

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 18 DU MOIS D'OCTOBRE 2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 18 DU MOIS D'OCTOBRE 2024**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 18 du mois d'octobre 2024

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 04/10/2024
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Délibérations du bureau du conseil d'administration du 3 octobre 2024	
Recours à un contrat d'apprentissage	5
Approbation et habilitation à signer une convention avec l'université de Franche-Comté cadrant le projet de recherche en psychologie relatif aux opérateurs CODIS	14
Admission en non-valeur d'une créance	36
Approbation et habilitation à signer une convention relative au subventionnement de l'opération de construction du centre d'incendie et de secours du Marais du Drugeon	38
Indemnités suite à sinistre dommage ouvrage au centre de secours (CS) d'Orchamps-Vennes	42
Approbation et habilitation à signer un projet de convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médical SDIS 90	46
Approbation et habilitation à signer un projet de convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médical SDIS 70	54
Approbation et habilitation à signer un projet de convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médical SDIS 39	62
Acquisition du terrain d'assiette du futur plateau d'entraînement aux feux réels	71
 Arrêtés du préfet du Doubs	
Arrêté n°25-2024-10-01-00001 du 1 ^{er} octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024	74
Arrêté n°25-2024-10-01-00002 du 1 ^{er} octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024	77

Arrêté n°25-2024-10-01-00003 du 1 ^{er} octobre 2024 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024	83
Arrêté n°25-2024-10-01-00004 du 1 ^{er} octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024	85
Arrêté n°25-2024-10-01-00005 du 1 ^{er} octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024	92
Arrêté n°25-2024-10-01-00006 du 1 ^{er} octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024	95
Arrêté n°25-2024-10-01-00007 du 1 ^{er} octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024	100
Arrêté n°25-2024-10-01-00008 du 1 ^{er} octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024	113
Arrêté n°25-2024-10-01-00009 du 1 ^{er} octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024	117
Arrêté n°25-2024-10-01-00010 du 1 ^{er} octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024	121
Arrêté n°25-2024-10-01-00011 du 1 ^{er} octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024	125
Arrêté n°25-2024-10-01-00012 du 1 ^{er} octobre 2024 portant nomination du référent départemental et de l'adjoint au référent départemental de la spécialité risques chimiques et biologiques (RCH)	128

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIENT EXCUSEES

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Catherine BARTHELET.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le 13 octobre 2020, le CASDIS a délégué au bureau du CASDIS les décisions de recours à l'apprentissage.

Le SDIS 25 s'est engagé depuis l'année scolaire 2019-2020 dans une politique d'accueil des apprentis.

Pour les années scolaires à venir, compte-tenu de l'opportunité que représente l'apprentissage pour l'évolution des jeunes et pour le SDIS 25, 2 contrats d'apprentissages ont déjà été validés par le bureau du 04 juillet dernier.

Il est proposé de recourir à deux nouveaux contrats d'apprentissage pour la période scolaire à venir :

NOM Prénom	Diplôme préparé	Durée du contrat	Service et missions	Coût pour le SDIS 25
AKBURAK Zekeriya	3 ^{ème} année de BUT Informatique parcours réalisation d'applications Université de Franche-Comté	01/11/2024 au 31/08/2025	Groupement des services des systèmes d'information Travaux sur la solution Optimops	Rémunération apprenti : 12 000 € Coût de la formation : 5 226 € dont 4 875 € financés par le CNFPT (351 € de remise conduisant à 0 € de reste à charge)
BANDOU-BLIN Mylan L'apprenti n'atteindra ses 15 ans que le 4 décembre 2024, lui permettant d'entrer dans un cursus d'apprentissage. Dans l'attente, il est accueilli en stage depuis septembre 2024 pour commencer son cursus scolaire	CAP Maintenance des véhicules option voitures particulières CFA Hilaires de Chardonnet	04/12/2024 au 31/08/2026	Groupement des services techniques et de la logistique Atelier départemental	Rémunération apprenti : 12 600 € Coût de formation : 10 860 € pour 2 ans dont 10 500 € financés par le CNFPT (180 € de reste à charge)

Ces nouveaux contrats offriront aux apprentis recrutés une formation dans un métier en lien avec leur vocation et permettront un véritable soutien aux services en bénéficiant.

Face au nombre croissant de demandes d'apprentissage et à la diminution des financements de l'Etat, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ne finance dorénavant que les formations appartenant à des métiers en tension (liste limitative définie par le CNFPT) et dans la limite de quatre contrats pour le SDIS 25.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE



Les deux premiers contrats validés lors du précédent bureau ne figurent pas dans les métiers en tension et n'ont pas fait l'objet d'une prise en charge par le CNFPT, contrairement aux deux présentés ci-dessus qui seront donc financés par le CNFPT.

Ces contrats d'apprentissage ne nécessitent pas l'inscription de crédits supplémentaires au chapitre 12 du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le recours aux contrats d'apprentissage exposés ci-dessus ;*
- *approuvent les projets de convention joints en annexes ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel VIENET', written over a large, irregular scribble.

Référence dossier : 37083
Dossier suivi par : Aline GROSVERNIER
aline.grosvernier@univ-fcomte.fr

Accord préalable de financement du CNFPT n° : ACC-025-24-006153

Entre les soussignés :

Le CFA,

Université de Franche-Comté – Service Formation Continue et Alternance (SeFoC'AI),

36 A avenue de l'Observatoire - 25030 Besançon Cedex,

SIRET : 19251215000447, UAI : 0251867U, NDA : 4325P000425 enregistré auprès du préfet de région Bourgogne Franche-Comté

représenté par Madame Marie-Christine WORONOFF, sa Présidente, ci-après désignée l'Université,

et

L'entreprise,

SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS,

10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE LES MONTBOUCONS - 25000 Besançon,

SIRET : 28250001600021, Code APE : 84.25Z,

représentée par Madame Christine BOUQUIN, ci-après désigné l'Employeur et relevant du CNFPT,

Est conclue la convention de formation en apprentissage en application de la partie VI du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'Université s'engage à organiser l'action de formation au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail intitulé **BUT Informatique parcours Réalisation d'applications : conception,développement,validation 3e année** – code diplôme **25132605**, pour préparer à l'obtention d'un(e) BUT à finalité professionnelle enregistré sous le numéro **RNCP35475** et délivré par l'Université de Franche-Comté.

- L'action de formation aura lieu du **09/09/2024** au **30/08/2025**.
- A l'IUT Nord Franche-Comté, 19 Avenue du Marechal Juin - 90000 BELFORT, selon les modalités de déroulement qui figurent dans le calendrier.
- La durée de l'action de formation est fixée à **402h00** de cours à l'Université qui comprend les heures d'enseignements en présentiel et éventuellement les heures d'enseignements à distance conformément au calendrier.
- Pour l'apprenti(e) **Zekeriya AKBURAK** né(e) **AKBURAK**.
- Le contrat d'apprentissage débute le **01/11/2024** et se termine le **31/08/2025**.
- Lieu d'exécution : 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE LES MONTBOUCONS - 25000 Besançon.

L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé, avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme.

Article 2 : Dispositions financières et modalités de paiement

Conformément au règlement par le conseil d'administration du CNFPT dans sa séance du 17 mai 2022, le financement de ladite formation a fait l'objet de la délivrance d'un accord préalable de financement n° ACC-025-24-006153

Le tarif de l'action de formation (coût pédagogique) voté au conseil d'administration de l'Université est fixé à **5 226,00 €**.

Le montant total pris en charge par le CNFPT est de : **4 875,00 €**.

Le montant de la majoration handicap (le cas échéant) est de : ...€.

Le montant reste à charge de SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS est de : **0,00 €**. (Remise de 351,00€ de la part du service Sefoc'AI)

L'Université s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre. Tous les prix et montants sont exprimés TTC et sont exonérés de TVA. Nos conditions générales de vente sont systématiquement jointes aux devis.

Clause particulière personne en situation de handicap : Si le bénéficiaire de l'action de formation dispose de la reconnaissance de travailleur handicapé, un accompagnement adapté sera mis en œuvre par le CFA selon des modalités présentées dans le devis joint en annexe, respectant les dispositions du décret n°2020-1450 du 26 novembre 2020.

Article 3 : Frais annexes

Frais de premier équipement pédagogique

La formation préparée nécessite un premier équipement pédagogique : oui de 500,00 €.

Frais liés à la mobilité européenne et internationale (10° de l'article L6231-2 et 4° de l'article D6332-83)

Un référent mobilité est-il désigné au sein du CFA : **oui - non**

Article 4 : Modalités de déroulement, de suivi de l'action de formation

Niveau de connaissance et titres requis préalables nécessaires

Les prérequis, les modalités de déroulement et d'évaluation de l'action de formation sus citée figurent dans le programme et le calendrier que l'employeur reconnaît avoir reçu avant l'inscription à l'action de formation de l'apprenti.

En cas de formation sélective, l'employeur atteste avoir pris connaissance du résultat d'admission de l'apprenti à l'action de formation et atteste qu'il est admis.

Le règlement intérieur et le règlement général des études et des examens de l'université de Franche-Comté sont consultables sur son site web à la rubrique *Documents officiels*. Les modalités de contrôle des connaissances sont consultables auprès de la scolarité de la composante organisatrice de l'action de formation. Le règlement intérieur de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage est téléchargeable sur le site web de SeFoC'Al.

Mobilité internationale

L'apprenti est susceptible d'entreprendre une mobilité internationale au cours de l'action de formation

Engagement de suivi et de formation

Le maître d'apprentissage et le tuteur pédagogique assurent ensemble le suivi de l'apprenti grâce au Livret Électronique de l'Alternant (LEA) fourni par le SeFoC'Al. Au début de chaque année de formation, le maître d'apprentissage, le tuteur pédagogique et l'apprenti se concertent afin de formaliser les missions confiées à l'apprenti par l'employeur en accord avec le parcours de formation théorique de l'Université.

En complément de la formation pratique dispensée en entreprise, l'Université s'engage à organiser la gestion de la formation théorique conduisant à la délivrance du diplôme sus cité. L'Université a la charge de dispenser les enseignements correspondants à ce cycle de formation.

L'employeur s'engage à respecter le calendrier d'alternance pour la durée totale de la formation et à permettre à son apprenti de suivre la totalité de la formation théorique et pratique. Dans le cas où la formation comporte de l'Enseignement À Distance (EAD), l'employeur s'engage à aménager le temps de travail de l'apprenti pour qu'il bénéficie sur son lieu de travail d'un temps réservé à cet enseignement, conformément aux périodes définies dans le calendrier de formation. L'apprenti a obligation d'assister à toutes les sessions d'enseignement.

L'équipe pédagogique, par intermédiaire du LEA transmet à l'employeur un état des absences le cas échéant.

A l'issue de la formation, le diplôme sera délivré à l'apprenti par l'Université de Franche-Comté, s'il satisfait aux épreuves réglementaires de contrôle des connaissances et des compétences.

Article 5 : Durée de la convention et délai de rétractation

La convention est conclue pour la durée du contrat de travail dont les dates sont mentionnées dans l'article 1 de la présente convention.

Le délai de rétractation est de 14 jours ouvrés à compter de la date de signature de la convention.

Article 6 : Rupture, résiliation, inexécution partielle, dédommagement

En cas de rupture du contrat, l'employeur s'engage à en informer par écrit le SeFoC'Al, dans les meilleurs délais. L'université facturera à l'employeur le montant correspondant à la durée du contrat effectivement réalisée.

Conformément à l'article L. 6354-1 du code du travail, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette convention du fait de l'Université, celle-ci s'engage à rembourser, sur les versements effectués par l'employeur, la somme correspondant à la partie non réalisée de l'action.

Article 7 : Cas de différend

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. En cas de réclamation du bénéficiaire, ce dernier dispose d'une adresse mail dédiée : reclamation-client@univ-fcomte.fr. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 8 : Droit d'accès aux données personnelles et recueil de témoignages

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement de données destiné à la gestion du dossier de l'apprenti. Le destinataire des données est la Présidente de l'Université de Franche-Comté.

L'employeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement des données et s'engage à en informer son apprenti. Ces derniers disposent en outre du droit de s'opposer au traitement et d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Pour toute réclamation ou demande d'information, ils pourront contacter le délégué à la protection des données personnelles de l'établissement en utilisant l'adresse suivante : dpd@univ-fcomte.fr.

Dans le cadre de sa communication, SeFoC'Al est amené à solliciter des témoignages auprès de ses usagers. Ces témoignages sont récoltés et exploités uniquement suite à l'accord explicite et écrit des personnes sollicitées.

Fait, en deux (2) exemplaires, à Besançon, le 03/09/2024

L'employeur,
 SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
 Christine BOUQUIN
 Présidente du conseil d'administration

A..... le

La signature vaut lecture et approbation

Signature et cachet obligatoire

La Présidente de l'Université,
 Marie-Christine WORONOFF



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

S²LOW

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Entre les soussignés :

Le CFA Hilaire de Chardonnet, ci-après dénommé CFA HDC, 3 Chemin de la Malcombe 25042 BESANCON CEDEX - Numéro de SIRET : 314 480 724 00 017, UAI : 0251519R - Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 43 25 00298 25 auprès de la Préfecture de Région de Bourgogne Franche-Comté, Numéro identifiant : 25-100014
Représenté par son Directeur, **M. Christophe ALFANDARI**,
Contact opérationnel du CFA HDC : Mme Christine BROCARD – contact@cfa-hilaire-de-chardonnet.fr

L'employeur public : **SDIS**
10, chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX
SIRET : **28250001600021**

Représentée par **Mme Christine BOUQUIN**, relevant de l'établissement public paritaire :
CNFPT

Contact opérationnel de l'employeur (**A compléter par l'employeur**) :

Nom :Prénom :

E-mail :Tél :

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1er : Objet de la convention

Le **CFA HDC** organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre : **CAP Maintenance de véhicules Option VP - 50025218 RNCP : 19118**
- Nom et prénom(s) du bénéficiaire : **Monsieur BANDO BLIN Mylan**
- Contenu de l'action : **Conformément au référentiel du diplôme concerné**
- Durée de l'action de formation : **24 mois et 800 heures**
- Dates prévisionnelles de début et fin de formation de l'alternant(e) : **du 23 septembre 2024 au 01 juillet 2026**
- Lieu principal de la formation : **BESANCON - CFA HILAIRE DE CHARDONNET - 0251519R**
- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : **calendrier d'alternance transmis à l'alternant (e) à l'entrée en formation (en moyenne 1 à 2 semaines de formation en présentiel au CFA par mois).**

Conformément à l'Article R. 6222-6 du Décret N° 2020-372 du 30 mars 2020, « La durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être réduite ou allongée par la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6222-7-1, après évaluation par le Centre de Formation d'Apprentis du niveau initial de compétences de l'apprenti ou de ses compétences acquises ».

Dans ce cas une convention annexe à la présente convention sera signée par les signataires de la présente convention. Ladite convention ne pourra pas conduire à une durée du contrat ou de la période d'apprentissage inférieure à six mois ou supérieure à trois ans.

3 chemin de la Malcombe 25042 Besançon Cedex

Tél. : 03 81 41 29 70 / Fax : 03 81 52 13 41

contact@cfa-hilaire-de-chardonnet.fr

www.cfa-hilaire-de-chardonnet.fr

Association loi 1901 - Code APE : 8559B - Siret : 314 480 724 000 17 - N° organisme formation professionnelle : 43 25 00298 25

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme**Modalités de déroulement** : présentiel avec possibilité de formation à distance et de mobilité européenne.**Moyens prévus :**

Formation, mixant techniques pratiques, théoriques et enseignements généraux, dispensée dans une entreprise d'accueil dans laquelle l'apprenant (e) doit faire l'expérience progressive de l'ensemble des opérations essentielles propres au métier concerné.

Au CFA HDC, l'apprenant (e) utilise l'expérience vécue en entreprise en vue d'une formation complète et méthodique, avec des compléments pratiques, technologiques généraux et culturels.

Méthodes pédagogiques :

- Cours théoriques, cas pratiques,
- Mises en situation,
- Echanges de pratiques.

Le CFA HDC s'appuie sur des :

- Ressources humaines : Equipes pédagogiques composées d'enseignant(e)s professionnels et généraux (...),
- Ressources matérielles : Plateaux techniques, ateliers pratiques de mise en situation, laboratoires, un Centre de Documentation et d'Information (CDI), de salles de formation équipées d'ordinateurs, d'accès à Internet à haut débit (fibre), de vidéoprojecteurs, de Tableaux Blancs Interactifs (TBI), de plateformes pédagogiques à distance (...).
- Ressources pédagogiques : Manuels technologiques, revues et autres ouvrages mis à disposition au CDI (...)

Modalités de suivi :

L'assiduité de l'alternant(e) est vérifiée chaque jour de formation via un appel effectué en ligne sur un logiciel interne au CFA HDC.

Le suivi de la progression professionnelle et scolaire est effectué via le carnet de liaison, carnet délivré à l'entrée en formation à chaque apprenti(e). Il s'agit d'un document obligatoire que l'apprenti(e) doit conserver, tenir à jour et présenter à son maître d'apprentissage et son responsable légal.

Dans une démarche d'articulation des contenus de formation entre l'entreprise et le CFA HDC, le carnet de liaison centralise et recueille toutes les informations et permet également d'enregistrer les observations et interrogations des différents intervenants de la formation.

Des rendez-vous de suivi réguliers en entreprise entre le maître d'apprentissage, l'apprenti(e) et un(e) représentant(e) du CFA HDC permettent également de faire le point sur la progression professionnelle de l'apprenti(e).

Mobilité européenne et internationale :

Le CFA HDC offre la possibilité de découvrir le monde professionnel à l'étranger. Les alternant(e)s peuvent ainsi effectuer des stages d'immersion professionnelle dans une entreprise étrangère (durée moyenne d'un stage : 21 jours).

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :

Le CFA HDC respecte les exigences et le référentiel de la Certification imposés par l'autorité de certification (Education Nationale, Branche professionnelle, Chambre de Métiers et de l'Artisanat ...).

L'apprenant (e) est évalué(e) à l'issue de son parcours de formation (examen final) mais peut également, en fonction de la certification préparée, être évalué(e) en cours de formation (Contrôle en Cours de Formation C.C.F.).

Chaque apprenant(e) est informé(e), dès la rentrée, du règlement d'examen qui lui est applicable.

Les apprenti(e)s en situation de handicap ont la possibilité de demander un aménagement de l'épreuve d'examen à l'autorité de certification par le biais du référent handicap du CFA HDC.

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

La formation décrite à l'article 1^{er} de la présente convention concerne :

Nom et prénom(s) : **BANDOU BLIN Mylan**

Date de début du contrat : **04/12/2024**

Date de fin du contrat : **31/08/2026**

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

Article 4 : Dispositions financières :

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	Montant de la prestation Net de taxe ¹ Article 261 4, 4° <i>du Code général des impôts</i>	Estimation du coût pris en charge par le CNFPT* en cas de participation financière	Reste à charge pour la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant
Montant de la 1 ^{ère} année en €	5 250 €	5 250 €	0 €
Montant de la 2 ^{ème} année en €	5 250 €	5 250 €	0 €
TOTAL	10 500 €	10 500 €	0 €

*La demande de prise en charge financière du CNFPT relève de la responsabilité de l'employeur public signataire de la présente convention qui en fait la demande.

A défaut de participation financière, l'employeur public s'engage à prendre en charge la totalité des dispositions financières et frais annexes facturés par le CFA Hilaire de Chardonnet.

Numéro d'accord préalable de financement du CNFPT (A compléter par l'employeur public) :

ACC -.....

Article 5 : Frais annexes - pendant le temps en CFA uniquement

Les frais annexes ne sont pas pris en charge par le CNFPT, dans ce cas, il revient à l'employeur de les prendre en charge.

	Hébergement 6€/ nuit		Restauration 3€ / repas	
1ère année de financement	Nombre de nuitées envisagées :		Nombre de repas envisagés :	60
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	180
2ème année de financement	Nombre de nuitées envisagées :		Nombre de repas envisagés :	60
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	180
3ème année de financement	Nombre de nuitées envisagées :		Nombre de repas envisagés :	
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	0
Total	Total de nuitées envisagées :	0	Total de repas envisagés :	120
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	360

Premier équipement pédagogique : Oui – montant maximum **de 500.00 €**.

En fonction du diplôme ou titre préparé par l'apprenant(e), le 1^{er} équipement peut ainsi comporter : une tenue professionnelle, une mallette d'outillage professionnel, du matériel informatique. Seuls les frais réellement engagés par le CFA HDC seront facturés à l'employeur public, dans la limite du plafond de 500€, les justificatifs étant tenus à disposition par le CFA HDC.

Frais liés à la mobilité internationale : Oui

La mobilité internationale concerne des déplacements dans les pays de l'Union Européenne.

Article 6 : Modalités de règlement

La facturation du CFA à l'employeur public est réalisée 2 fois par année scolaire : au 31.12 et au 31.07.

En cas de participation financière du CNFPT, l'employeur public infirme le CFA des modalités de facturation convenues en transmettant l'accord de prise en charge du CNFPT du CFA.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

**Article 7 : Clause suspensive**

L'employeur, signataire de la présente convention, a l'obligation de transmettre le contrat d'apprentissage signé, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Article 8 : Rupture anticipée du contrat d'apprentissage

Lorsque le contrat d'apprentissage est rompu avant son terme, à l'initiative de l'apprenti (e) ou de son employeur, cette rupture doit faire l'objet d'une notification écrite par l'employeur au CNFPT. **Le CFA HDC doit également en être informé.** La notification peut être faite par voie dématérialisée.

La rupture du contrat d'apprentissage entraîne la rupture de la présente convention de formation.

Article 9 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Besançon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Besançon le 30/08/2024

Pour l'employeur

Nom et qualité du signataire
Cachet

Pour l'organisme

Nom et qualité du signataire
Cachet du CFA HDC

Le Directeur

CFA Hilaire de Chardonnet
3, chemin de Malcombe
25042 BESANCON Cedex
Tel. 03 83 31 29 70
Associé au site de Besançon - APE 855 B
N° de SIRET : 251 0234 25

Christophe ALFANDARI

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION AVEC L'UNIVERSITE DE FRANCHE-
COMTE CADRANT LE PROJET DE RECHERCHE EN
PSYCHOLOGIE RELATIF AUX OPERATEURS CODIS***

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIENT EXCUSEES

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Catherine BARTHELET.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'UNIVERSITE DE FRANCHE- COMTE CADRANT LE PROJET DE RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE RELATIF AUX OPERATEURS CODIS

Madame Emma GAILLARD a réalisé un stage professionnalisant au sein du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) durant 40 semaines du 26 septembre 2022 au 30 juin 2023. Son parcours lui a permis d'obtenir le diplôme de psychologue clinicienne.

Durant ce stage, elle a pu établir une relation de confiance avec les personnels du CODIS. Cela a permis notamment de travailler avec eux sur des souffrances, de proposer des réécoutes de prises d'appels ou de mettre en sens les diverses situations rencontrées.

Présente régulièrement, des actions rapides en cas de besoin ont pu être proposées selon les circonstances. Cette fonction, réalisée dans la discrétion, a permis d'intervenir lorsque cela lui paraissait nécessaire. De nombreuses prises en charge individuelles ont pu débiter. Elle a ensuite orienté les opérateurs vers d'autres professionnels de santé au besoin. Grâce à ce travail commun, un suivi fin des opérateurs a pu être conduit. Nous avons observé de réels bénéfices psychiques pour les agents du CODIS, contribuant en cela à améliorer la confiance des opérateurs, à réduire les risques d'une décompensation ultérieure, donc à réduire les vulnérabilités du CODIS et améliorer ainsi le service rendu.

Afin de permettre de poursuivre et consolider les travaux déjà réalisés, le GSOS souhaite recruter Madame GAILLARD comme doctorante en psychologie au sein du CODIS.

Sa démarche serait constituée par une recherche-action. Dans un premier temps, cela aurait pour but d'étudier les mécanismes de défense mis en place par les opérateurs confrontés à des situations excessivement anxiogènes, ou qu'ils perçoivent comme telles (décès en direct au téléphone, téléguidage d'une action de réanimation, géolocalisation d'une victime,...).

Ces stratégies adaptatives, leur permettant de lutter contre l'émergence d'affects envahissants, ont déjà été observées lors du stage. Elle s'intéressera également aux éventuelles pratiques addictives chez les agents, telle une substitution à une problématique.

Dans un second temps, l'objectif est la mise en place d'actions concrètes. Il s'agirait de proposer des formations sur les événements stressants, de la sensibilisation concernant la gestion des appels ou encore de la prévention. Cela pourrait concourir alors à une meilleure qualité de prise d'appels, à une préservation des ressources humaines, à une amélioration de l'empathie des opérateurs à l'égard des requérants, afin de les placer dans de meilleures conditions pour cerner leur demande, et enfin à améliorer la qualité de vie au travail.

Ces facteurs réunis permettront une prise en charge plus rapide et plus efficace des appels, ainsi qu'une diminution des éventuels stress post-traumatiques grâce au diffusant et débriefing réalisés avec l'ensemble des agents du service CODIS, tous statuts et grades confondus.

Cette thèse apportera une réelle plus-value au SDIS 25, à savoir l'étude d'un sujet inédit et innovant. A ce jour, aucune recherche universitaire de ce type n'a été réalisée au sein d'un CODIS. Cela pourrait mettre en lumière un métier méconnu et peu reconnu, à l'aide de diverses publications, d'articles scientifiques ou encore de conférences universitaires. Les contours et le caractère innovant de cette mission pourraient faire très rapidement l'objet d'un article dans une revue professionnelle.

Le SDIS a déjà accueilli une doctorante en psychologie au sein du groupement des services des ressources humaines (GSRH). Une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est prévue à cet effet. Il s'agirait d'un contrat tripartite entre la future doctorante, le SDIS, et l'université de Besançon sur une durée de trois ans. La rémunération annuelle s'élève à 25 200 € bruts, avec une subvention annuelle versée au SDIS à hauteur de 14 000 €. Le coût annuel restant à la charge du SDIS serait par conséquent de 11 200 €.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



Afin de mettre en place ce partenariat, plusieurs actions doivent être accomplies par le SDIS :

- la conclusion d'un contrat de collaboration avec l'université de Franche-Comté permettant de définir le cadre général de la recherche, les conditions d'utilisation des résultats et les droits de propriété intellectuelle ;
- la présentation d'une demande de subvention annuelle de 14 000 euros auprès de l'association nationale recherche technologie (ANRT) qui pourra conduire, en cas d'acceptation, à la conclusion d'une convention entre l'agence et le SDIS conformément au modèle-type joint en annexe 1 ;
- le contrat de travail à durée déterminée à intervenir avec la doctorante qui devrait, en fonction des disponibilités de cette dernière, pouvoir prendre effet à une date à déterminer et ainsi marquer le commencement des recherches doctorales dans le cadre du dispositif CIFRE.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à présenter auprès de l'ANRT une demande de subvention au titre du projet présenté au présent rapport ;*
- *approuvent les projets de conventions joints en annexe et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir.*

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,

Etablissement à caractère administratif dont le siège est 10 Chemin de la Clairière, 25000 BESANCON Cedex, représentée par la Présidente en exercice de son Conseil d'Administration, Madame Christine BOUQUIN.
Ci-après désigné « **SDIS** ».

D'une part

Et

L'Université de Franche-Comté,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 1 rue Goudimel, 25030 BESANCON Cedex, n° SIREN 192 512 150, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Jacques BAHU,

Ci-après désignée l' « **UFC** ».

D'autre part

Le SDIS et l'UFC étant ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE :

L'UFC et le SDIS décident d'effectuer en commun une étude intitulée :

« **Etude relative à l'approfondissement des stratégies adaptatives mises en œuvre par les agents du CODIS 25, leurs permettant de lutter contre l'émergence d'affects envahissants, ainsi que les pratiques addictives des agents, en substitution à une problématique** », ci-après désignée l' « **étude** ».

Le présent contrat concerne l'ensemble des travaux engagés dans le cadre de l'Etude, y compris ceux réalisés dans le cadre d'un ou plusieurs stage(s) universitaire(s), de la thèse CIFRE N° ou encore ceux réalisés par un ou plusieurs laboratoires rattachés à l'UFC et notamment du laboratoire de psychologie de Besançon.

Un programme détaillé de l'Etude est donné dans l'annexe scientifique et technique jointe (annexe 1).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, ci-après désigné le « **Contrat** », a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le SDIS25 et les Etablissements vont collaborer dans le cadre de la réalisation de l'Etude.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



ARTICLE 2 - DEFINITION

« **Information(s)** » : ensemble d'informations scientifiques et/ou techniques qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, procédé, savoir-faire au sens de l'article 1.i du Règlement CE n° 316/2014 du 21 mars 2014 sur les accords de transfert et de technologie, bases de données, programmes informatiques (code source et objet), qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous les renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents.

« **Information(s) Confidentielle(s)** » : toutes les Informations communiquées par une Partie (la « **Partie Emettrice** ») à l'autre Partie (la « **Partie Réceptrice** ») dans le cadre de l'Etude, directement ou indirectement, de manière active ou passive, qu'elles soient écrites, orales et/ou visuelles et quel qu'en soit le support, et sous réserve, en cas de divulgation écrite, que la Partie Emettrice ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou, dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie Emettrice ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours. Les procédés de transmission des Informations Confidentielles sont de toute nature, notamment la lettre simple, la lettre recommandée avec accusé de réception, la télécopie, la messagerie électronique, les visites sur sites et les réunions.

« **Connaissances propres** » : toutes les Informations détenues et/ou propriété d'une Partie antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat et/ou non issus directement des travaux exécutés dans le cadre de l'Etude.

« **Résultats** » : Toutes les informations et/ou connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles, formules, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou toute autre information, brevetables ou non, relatives à tout ou partie de l'ETUDE, obtenues au cours de l'exécution de l'ETUDE.

« **Résultats communs** » : les Informations et/ou connaissances obtenues conjointement par les Parties au cours de l'exécution de l'Etude

« **Résultats propres** » : les Informations et/ou connaissances obtenues par une seule Partie sans le concours de l'autre Partie au cours de l'exécution de l'Etude

« **Brevets communs** » : les brevets et demandes de brevets issus des Résultats communs

« **Exploitation** » : l'Exploitation directe et l'Exploitation indirecte

« **Exploitation directe** » : tout acte d'exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats et notamment production, commercialisation, fabrication et/ou fourniture de produits et/ou services mettant en œuvre tout ou partie des Résultats, effectué par une Partie, sans l'intervention de tiers.

« **Exploitation indirecte** » : tout acte juridique, notamment licence, par lequel une Partie confie à un tiers un acte d'Exploitation directe des Résultats.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

3.1 – Responsables

Les travaux relatifs à l'Etude sont encadrés, au sein du Laboratoire, par Monsieur Romuald Jean Di Panel (Professeur des Universités à l'UFC), ci-après désignés le « **Responsable scientifique** ».

Les collaborateurs sont placés, au sein du SDIS, sous la responsabilité hiérarchique de Monsieur Lionel TOURAISIN en qualité de Chef du groupement des services de l'organisation des secours, ci-après désigné le « **Responsable hiérarchique** ».

Le Responsable scientifique et le Responsable hiérarchique sont individuellement ou conjointement désignés le(s) « **Responsable(s)** ».

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



3.2 – Lieu d'exécution de l'Etude

Les étudiants et/ou doctorants partagent leur temps de travail entre les locaux de la SDIS et ceux du Laboratoire. D'autres lieux d'étude peuvent être conjointement identifiés par les parties.

La répartition du temps de présence entre le SDIS, le laboratoire et d'éventuels autres lieux est déterminée annuellement par les parties.

Lors de leur présence dans les locaux du SDIS, les étudiants/doctorants disposeront d'un poste de travail et de matériel informatique nécessaire à la réalisation de l'Etude.

3.3 – Réunions - Rapport

Des réunions de travail, pour faire le point sur l'avancement de l'Etude et afin de présenter les Résultats obtenus auront lieu selon une fréquence minimum de deux (2) fois par an, et au-delà, autant que de besoin à la demande d'un des Responsables.

Par ailleurs, les étudiants et/ou doctorants, avec l'appui des Responsables, rédigeront deux rapports intermédiaires présentant l'état d'avancement de l'Etude et les Résultats obtenus.

Toute réorientation importante de l'Etude, devra faire l'objet d'un accord commun.

3.4 – Obligation des Parties

Chaque Partie mettra tout en œuvre pour assurer la bonne exécution de l'Etude, mais sans garantie de succès ni de résultats particuliers, conformément à l'obligation de moyen qui leur incombe.

Pour toutes les opérations de traitement de données personnelles qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'Etude, il est entendu que l'UFC est considérée comme « sous-traitant ». Le sous-traitant est tenu de garantir la confidentialité des données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable du traitement.

Sur simple demande du responsable, le sous-traitant est tenu de mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues, de permettre la réalisation d'audits, y compris d'inspections, par le responsable du traitement ou un autre contrôleur qu'il a mandaté, et d'y contribuer.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Les Parties conviennent que le SDIS prendra à sa charge, tous les frais de missions des étudiants et/ou doctorants, dont le montant sera établi d'un commun accord entre les Parties, étant entendu que ceci doit notamment permettre la participation au moins annuelle du Doctorant à des congrès scientifiques.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE, PUBLICATIONS**5.1 - Confidentialité**

Les Parties s'engagent :

- 1) à ne pas divulguer à un tiers, à ne pas permettre, ni faciliter, sauf autorisation écrite préalable et expresse de la Partie Emettrice, la publication ou la diffusion d'Informations Confidentielles ;
- 2) à ce que toutes les Informations Confidentielles soient utilisées exclusivement dans le cadre de l'Etude et dans le respect du présent Contrat, et ne soient pas employées à d'autres fins, quelles qu'elles soient, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Emettrice ;
- 3) à ne faire aucune copie ou reproduction des Informations Confidentielles, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de la Partie Emettrice, ainsi qu'à restituer ou détruire, sur demande de la Partie Emettrice, toute Information Confidentielle ainsi que toute copie qui aura pu en être faite ;
- 4) à ne pas déposer de demande de brevet ou autres titres de propriété industrielle incluant une Information Confidentielle reçue sans autorisation formelle de la Partie Emettrice ;

Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour que toute personne susceptible d'accéder à des Informations Confidentielles observe la même réserve. Aucune Information Confidentielle ne sera communiquée à des tiers, en particulier aux sous-traitants ou aux mandataires de la Partie Réceptrice, sans que ceux-ci n'aient pris les engagements de confidentialité adéquats. Une telle communication d'Informations Confidentielles à des tiers ne pourra intervenir que si elle se justifie pour des motifs objectifs (imposés par la réalisation de l'Etude) et moyennant l'accord écrit et préalable de la Partie Emettrice.

Ces obligations de confidentialité doivent être respectées par les Parties tant que ces informations ne seront pas du domaine public, nonobstant la résiliation ou l'échéance du présent contrat.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles dont la Partie Réceptrice pourra prouver:

- qu'elles étaient du domaine public au moment de leur communication, ou ;
- qu'elles y sont tombées par la suite sans que cela soit de son fait ni de sa responsabilité en application des présentes, ou ;
- qu'elle les a également reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elles étaient en sa possession au moment de leur communication. Dans le cas où elle aurait reçu les Informations Confidentielles d'un tiers la Partie Réceptrice s'engage à en informer sans délai la Partie Emettrice ;
- qui ont été développées indépendamment et de bonne foi, par des membres du personnel de la Partie Réceptrice qui n'ont pas accès aux Informations Confidentielles.

Aucune des dispositions du présent Contrat ne peut être interprétée, ni explicitement, ni implicitement, comme concédant à la Partie Réceptrice un quelconque droit et/ou titre sur le contenu des Informations Confidentielles.

La Partie Réceptrice prend l'engagement de restituer à la Partie Emettrice, dans le mois suivant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, tous les documents et divers matériels que les Etablissements lui auraient transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

5.2 - Communications et publications**5.2.1 Connaissances propres – Résultats propres**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelle que façon que ce soit les Connaissances propres et Résultats propres, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat et ce, tant que ces Connaissances propres et Résultats propres ne seront pas du domaine public, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance du Contrat.

5.2.2 Résultats communs

Toute publication ou communication de Résultats communs par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent Contrat et les deux (2) ans qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord est réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'Exploitation, dans de bonnes conditions, des Résultats communs. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication ou de la communication.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si les Résultats communs contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

5.2.3 Mention

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude.

5.2.4 Exceptions

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Contrat. Il pourra être décidé d'organiser la soutenance à huis clos conformément à la réglementation universitaire en vigueur au sein de l'UFC afin de préserver la confidentialité de certains Résultats ;

ARTICLE 6 - PROPRIETE DES RESULTATS

6.1 – Connaissances propres

Les Connaissances propres de chaque Partie restent leurs propriétés respectives. L'autre Partie ne reçoit sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent Contrat.

6.2 – Résultats propres

Les Résultats propres sont la propriété exclusive de la Partie qui les a développés. L'autre Partie ne reçoit sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent Contrat.

6.3 – Résultats communs

6.3.1. Les Résultats communs appartiennent conjointement au SDIS et à l'UFC en proportion de leurs apports intellectuels et financiers respectifs.

6.3.2 L'exercice des droits cédés en application du présent article devra s'effectuer dans les conditions précisées à l'article « Exploitation des Résultats ».

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



ARTICLE 7 - EXPLOITATION DES RESULTATS

Pour le présent Contrat le « **Domaine d'exploitation** » des Résultats concerne les outils informatiques et numériques produits et utilisés dans la prédictibilité ou la prévision de sollicitation de moyens de secours.

7.1 – Utilisation des Résultats aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour ses besoins propres de recherche, y compris dans le cadre de collaboration avec des tiers de leurs choix sous réserve de respecter les stipulations de l'article 5.

7.2 – Exploitation des Résultats communs dans le Domaine d'exploitation

7.2.1 Dans le Domaine d'exploitation, et sous les réserves définies au présent article, le SDIS jouit d'un droit exclusif d'Exploitation directe et d'Exploitation indirecte des Résultats communs. Elle peut utiliser les Résultats communs non protégés et/ou non protégeables par un droit de propriété intellectuelle, nécessaires à l'Exploitation des résultats communs.

7.2.2 Qu'il s'agisse d'Exploitation directe ou d'Exploitation indirecte, le SDIS s'engage à verser à l'UFC une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction des quotes-parts de propriété des Résultats communs déterminées conformément à l'article 6.3.1.

Pour les Brevets communs, il sera en outre tenu compte de la contribution de chaque Partie aux frais de dépôt, d'entretien et d'extension.

Avant tout acte d'Exploitation directe ou d'Exploitation indirecte des Résultats communs, une convention précisant notamment ces modalités financières sera signée entre les Parties.

7.2.3 Annuellement, le SDIS adresse à l'UFC le bilan exhaustif de la valorisation des Résultats communs. Ce bilan fait apparaître tout élément relatif à l'Exploitation directe et/ou à l'Exploitation indirecte. Dans ce dernier cas, elle comporte notamment la liste des licences concédées et des sommes de toute nature perçues à ce titre.

7.2.4 Le SDIS s'engage à faire diligence afin d'effectuer des actes d'Exploitation directe ou des actes d'Exploitation indirecte des Résultats communs. En conséquence, si le SDIS25 n'effectue pas d'actes d'Exploitation des Résultats communs, ou n'entreprend pas ou ne fait pas entreprendre des travaux de développement en vue de leur Exploitation dans les 18 mois qui suivent leur obtention, elle perd l'exclusivité des droits d'Exploitation des Résultats communs. L'UFC obtient de ce fait le droit d'effectuer des actes d'Exploitation indirecte des Résultats communs dans le Domaine d'exploitation avec des tiers de leur choix et sur une base non exclusive, après information du SDIS25 qui ne peut s'y opposer qu'en cas de risque de préjudice, industriel ou commercial, dûment justifié. Dans ce cas, le SDIS verse alors à l'UFC une indemnité forfaitaire, évaluée conjointement, couvrant le manque à gagner.

L'UFC peut cependant accorder un délai supplémentaire au SDIS si celui-ci justifie de préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'Exploitation des Résultats communs.

L'UFC verse au SDIS une part des redevances perçues au titre de l'Exploitation indirecte des Résultats communs dans le Domaine d'exploitation, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 7.2.2 ci-dessus.

7.2.5 Dans le cas où le SDIS décide de rétrocéder sa quote-part de copropriété des Résultats communs, L'UFC devient le seul exploitant de ces Résultats communs. Les conditions financières sont alors évaluées au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



7.3 – Exploitation des Résultats communs hors du Domaine d'exploitation

7.3.1. Exploitation indirecte

Hors du Domaine d'exploitation, L'UFC a l'exclusivité des droits d'Exploitation indirecte des Résultats communs, et peut négocier librement avec des tiers tout contrat d'Exploitation indirecte portant sur ces Résultats communs.

L'UFC verse au SDIS une part des redevances perçues au titre de l'Exploitation indirecte, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 7.2.2 ci-dessus.

7.3.2. Exploitation directe

Sur demande du SDIS, les Parties déterminent, au moyen d'un contrat ultérieur, des modalités juridiques et financières d'Exploitation directe des Résultats communs par le SDIS25 en dehors du Domaine d'exploitation.

ARTICLE 8 – DROIT D'ACCES

8.1 - Droit d'accès aux fins de l'exécution de l'Etude

Si l'une des Parties a besoin d'utiliser des Connaissances propres ou Résultats propres appartenant à l'autre Partie pour l'exécution de l'Etude, celle-ci s'engage à lui concéder un droit d'utilisation non-exclusif, non-cessible et gratuit. Ce droit sera concédé exclusivement pour l'exécution de l'Etude.

8.2 Droit d'accès aux fins de l'Exploitation des Résultats

Si l'Exploitation des Résultats par l'une des Parties nécessite l'utilisation de Connaissances propres ou Résultats propres détenus pour partie ou en totalité par l'autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, à favoriser cette Exploitation. Les conditions d'utilisation des Connaissances propres ou Résultats propres sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

Les Parties ne pourront pas sous-traiter leur part de l'Etude sauf accord préalable de l'autre Partie.

En cas de sous-traitance autorisée, les Parties devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin :

- d'acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du présent contrat, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre du présent Contrat et afin que le tiers sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'Exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-dessus.
- que les sous-traitants soient tenus aux mêmes obligations que les Parties découlant du présent Contrat.

ARTICLE 10 - DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des Parties et prend effet rétroactivement au pour une durée de 3 ans.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du Contrat ou sa résiliation dans les cas prévus à l'article « Résiliation », les stipulations prévues aux articles 5, 6, 7 et 8.2 restent en vigueur, le cas échéant, pour la durée qui y est indiquée.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024	
Reçu en préfecture le 03/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE	

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses ou pour des raisons internes à l'organisation en faisant la demande.

Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie demandeuse d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuels subis par la partie plaignante de fait de la résiliation anticipée du contrat.

En cas de résiliation de la Convention CIFRE pour quelle que raison que ce soit ou en cas de rupture du contrat de travail, pour quelle que raison que ce soit, entre le Doctorant et le SDIS, les Parties devront se réunir dans un délai de trois (3) mois et décideront d'un commun accord (i) soit de poursuivre l'Etude suivant des modalités qu'elles définiront par voie d'avenant soit de résilier le Contrat.

ARTICLE 12 – PERSONNEL - MATERIEL

12.1 - Personnel

Occasionnellement, des personnels de chaque Partie affectés à la réalisation de l'Etude (en particulier l'étudiant et/ou le Doctorant) seront amenés à réaliser des travaux dans le cadre de l'Etude au sein des locaux de l'autre Partie, ci-après désignés dans le présent article les « **Personnels** ».

Les Personnels, toujours payés par leur employeur, se trouvent alors placés sous l'autorité de la Partie qui les accueille et doivent se conformer au règlement intérieur de cette Partie. Toutes instructions utiles leurs seront données à ce sujet au moment de leur affectation par les Parties.

La Partie employeur des Personnels continue toutefois d'exercer son autorité hiérarchique et d'assumer, à l'égard des Personnels qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc...).

La Partie employeur des Personnels assure la couverture des Personnels en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

12.2 - Matériel

La Partie mettant à la disposition de l'autre du matériel ou des équipements pour l'exécution de l'Etude en reste propriétaire. L'entretien et la maintenance de ces matériels et équipements sont assurés par leur propriétaire.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

13.1 - Responsabilité

Chacune des Parties est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui pourraient survenir dans le cadre de la réalisation de l'Etude, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou des instructions données au personnel de l'autre Partie, pouvant être causés au personnel de l'autre Partie ou à celui de tiers, à son propre personnel, aux biens de l'autre Partie ou à ceux de tiers et à ses biens propres.

13.2 - Assurance

Sauf pour les Parties qui déclarent sous leur responsabilité être assurées ou agir comme leur propre assureur, chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant signé des Parties.

15.2 Le présent Contrat, y compris son annexe, exprime l'intégralité des obligations des Parties sur son objet. Il annule et remplace en leur totalité tous les échanges qui ont lieu entre les Parties en relation avec l'objet du présent Contrat.

15.3 En cas de difficulté d'interprétation par une juridiction compétente entre l'un quelconque des titres figurant en tête d'articles et les stipulations qu'ils contiennent, les titres seront déclarés inexistantes.

15.4 Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valides ou sont déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Contrat.

15.5 Les Parties conviennent réciproquement, que le fait, pour l'une d'entre elle de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. Une telle tolérance ne peut pas non plus être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 16 - LITIGES

Le présent Contrat est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

fait à Besançon,

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le SDIS

La Présidente du conseil d'administration

Madame Christine BOUQUIN

Date :

Pour l'Université de Franche-Comté

Le Président

Monsieur

Date :

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE

CIFRE N°

Entre,

D'une part,

ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE,

Siège social : 41, Boulevard des Capucines 75002 Paris,
Statut juridique : Association loi 1901,
Représentée par : Monsieur Denis RANDET, Délégué Général,
Agissant pour le compte du Ministère chargé de la Recherche,

ci-après désignée **ANRT**,

et,

d'autre part,

SDIS 25 – Service d'incendie et de secours du Doubs,
10 chemin de la Clairière
25 042 Besançon cedex

Statut juridique :

représentée par (indiquer les noms et fonction du fondé de pouvoir signataire de la convention) :

Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil d'administration du SDIS du Doubs

ci-après désignée **EMPLOYEUR**.

*

Vu la convention cadre du 17 avril 2009 par laquelle l'Etat, représenté par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche, a confié à l'**ANRT** la mise en œuvre des CIFRE,

Vu les conditions générales d'octroi,

Vu l'instruction de la demande de CIFRE déposée par l'**EMPLOYEUR**,

Vu les annexes à la convention,

Il est conclu :

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA CIFRE

1. Date d'effet de la convention

La convention prend effet le 1^{er} novembre 2024, ou à la date d'effet du contrat de travail si cette dernière lui est ultérieure.

2. Obligation d'embauche

L'EMPLOYEUR engage :

Emma Gaillard

ci-après désigné « **salarié-doctorant** » qui possède le (ou les) diplôme(s) suivant(s) :

- Diplôme principal : **Master 2 recherche et psychologie clinique**

3. Modalités d'embauche

- Statut du salarié-doctorant :
- Salaire annuel brut, qui ne peut être inférieur à 25 200€
- Contrat de travail à durée (rayer la mention inutile) :
 - Déterminée de 3 ans
 - ~~Indéterminée~~

Le contrat de travail prend effet le (date à définir)

Ce contrat, établi, pour un temps complet mentionnera l'aide financière reçue de l'Etat par l'intermédiaire du ministère chargé de la recherche. Il stipulera que la mission confiée au doctorant porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la CIFRE.

Si la nationalité du salarié-doctorant appelle une autorisation provisoire de travail en France, la présentation de celle-ci est indispensable au règlement de la subvention à l'EMPLOYEUR.

4. Sujet de recherche

Le sujet de recherche validé par l'instruction est le suivant : « **Etude relative à l'approfondissement des stratégies adaptatives mises en œuvre par les agents du CODIS 25, leurs permettant de lutter contre l'émergence d'affects envahissants, ainsi que les pratiques addictives des agents, en substitution à une problématique**»,

Ce travail est réalisé sous l'autorité du Lcl Lionel Touraisin chef du groupement des services de l'organisation des secours qui en assure, pour l'EMPLOYEUR, le suivi constant sur les plans scientifique et technique, soit par lui-même, soit par délégation à l'un de ses collaborateurs.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



5. Intervention du laboratoire de recherche académique

L'encadrement de la thèse du **salarié-doctorant** est placé sous la direction effective de **M. Romuald Jean Di Panel** au sein du laboratoire de recherche académique :

Laboratoire de Psychologie de Besançon

Université de Franche Comté

30 rue Mégevand

25000 Besançon

Ci-après désigné **LABORATOIRE**.

Un contrat de collaboration de recherche est signé entre l'EMPLOYEUR et le LABORATOIRE.

Ce contrat de collaboration de recherche précise les rôles respectifs des partenaires. **Il stipule expressément le numéro de la CIFRE et couvre au moins les 36 mois de validité de la CIFRE.**

L'**EMPLOYEUR** s'engage à prévenir l'**ANRT** de toute difficulté dans les négociations avec le **LABORATOIRE**.

En absence de contrat de collaboration à la date de la signature de la convention, l'**ANRT** s'engage à effectuer les versements des deux premières trimestrialités de la subvention. Au-delà, les versements seront suspendus, et dans le cas où ce contrat de collaboration ne pourrait être signé, l'**ANRT** se réserve le droit d'arrêter la convention et de demande le reversement des subventions déjà versées.

6. Formation doctorale

L'**EMPLOYEUR** s'engage à vérifier que le **salarié-doctorant** a bien effectué son inscription auprès de l'école doctorale n°ED 38 (LETS) accréditée et ce pour chaque année universitaire que dure la CIFRE.

L'attestation d'inscription en doctorat du **salarié-doctorant** est à fournir à l'**ANRT** pour chaque année universitaire couverte par la CIFRE : annexée à la convention, elle fait foi de cette inscription.

L'**EMPLOYEUR** adresse à l'**ANRT** un rapport d'activité selon le modèle fourni par l'**ANRT** aux termes des 12^{ème}, 24^{ème} et 36^{ème} ou dernier mois de la CIFRE.

En l'absence de ces justificatifs, l'**ANRT** se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention à l'**EMPLOYEUR**, voire de mettre fin à la convention.

7. Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle accordée pendant toute la durée de la CIFRE est de 14 000 €. Il est indépendant du salaire versé au **salarié-doctorant**.

Les montants de la subvention et du salaire minimal peuvent être réévalués à tout moment par le Ministère chargé de la Recherche.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



La subvention est versée par l'**EMPLOYEUR** trimestriellement, à terme échu, uniquement sur présentation d'une facture **non assujettie à la TVA**.

Cette subvention sera versée à l'**EMPLOYEUR** sur le compte spécifié sur le relevé d'identité bancaire ou postal annexé à la présente convention.

8. Autre condition particulière

Sont annexés à la convention :

- Photocopie du contrat de travail,
- Photocopie de l'accusé réception de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'URSSAF,
- Autorisation provisoire de travail si la nationalité du **salarié-doctorant** le nécessite,
- Photocopie de l'attestation d'inscription en formation doctorale,
- Photocopie du contrat de collaboration de recherche,
- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'**EMPLOYEUR**.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'**EMPLOYEUR** :

Pour l'**ANRT** :

Signature du fondé de pouvoir
Et cachet de l'employeur

Envoyé en préfecture le 03/10/2024	
Reçu en préfecture le 03/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE	

Projet de thèse au laboratoire de psychologie clinique : le rôle des stratégies adaptatives chez les sapeurs-pompiers lors des prises d'appels, au Centre de Traitement de l'Alerte

Intitulé du projet : Étude du rôle des stratégies adaptatives chez les sapeurs-pompiers, lors des prises d'appels d'urgence au Centre de Traitement de l'Alerte.

Encadrant du projet : Monsieur Romuald Jean Dit Pannel

I. Présentation du projet

A. Description et problématique

Cadre : Ce projet de recherche a été mis en place au sein du laboratoire de psychologie de Besançon (EA 3188), sous la direction du Professeur JEAN DIT PANNEL Romuald, en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS 25).

Cette recherche s'inscrit dans la continuité d'un stage professionnalisant et de recherche de Master 2 Recherche en Psychologie Clinique. En effet, ce dernier a fait découler de nombreuses problématiques psychiques chez les opérateurs (sujets sapeurs-pompiers décrochant les numéros 18 et 112), liées à des situations anxiogènes lors des prises d'appels. Ces situations anxiogènes ont été mises en parallèle avec des vécus personnels de chaque sapeur-pompier, créant des biais décisionnels et des formes de réminiscences traumatiques.

Nous avons pu constater l'émergence de mécanismes de défenses (déli, refoulement, évitement, sublimation...) et de stratégies adaptatives (humour, relativisation des situations d'urgence, résistance au changement...) pour survivre psychiquement dans leur métier d'urgence. Celles-ci sont plus ou moins adaptées, plus ou moins rigides.

L'objectif serait alors de proposer une recherche-action. Ce sujet inédit permettrait de mettre en évidence les capacités défensives des opérateurs sapeurs-pompiers pour la gestion opérationnelle et émotionnelle, puis dans un second temps de mettre en place des actions concrètes pour limiter le stress post-traumatique et le traumatisme vicariant. Cela se concrétiserait par des formations sur la gestion du stress, de la prévention des situations anxiogènes, encore des débriefings...

Les difficultés, rencontrées dans le cadre de leur travail, peuvent également faire émerger un traumatisme particulier, le traumatisme vicariant. Le rythme de l'urgence et de l'inattendu, confrontés au morbide, viennent entacher les capacités empathiques du sujet, augmentant le potentiel traumatique. La rigidité imposée par le rythme de travail et par la nécessité de lutter contre les attaques psychiques, la pression opérationnelle ne permet pas un recul nécessaire sur une potentielle souffrance psychique.

Dans le cadre de cette recherche-action, des entretiens et des tests projectifs seront réalisés. La mise en place d'activités de groupe pour permettre une cohésion institutionnelle sera également réalisée.

L'intérêt de ce projet est de mettre en avant le travail des opérateurs du Centre du Traitement de

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

l'Alerte, de comprendre leurs mécanismes psychiques et de proposer des actions pour diminuer les facteurs anxigènes.

Cela pourrait concourir alors à une meilleure qualité de prise d'appels, à une préservation des ressources humaines, à une amélioration de l'empathie des opérateurs à l'égard des requérants, afin de les placer dans de meilleures conditions pour cerner leur demande, et enfin à améliorer la qualité de vie au travail.

Problématique : Les stratégies adaptatives mises en place par les opérateurs du CTA suffisent-elles pour limiter les événements stressants et le traumatisme vicariant.

Nous supposons que ces dernières sont efficaces momentanément, mais ne sont toutefois pas totalement opérantes dans le métier de sapeurs-pompiers. Il existerait donc des failles émotionnelles et opérationnelles chez les sujets fragilisés par une non élaboration des traumatismes psychiques

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



B. Hypothèses :

Au vu de notre précédent travail de recherche, nous supposons en premier lieu que le cadre de travail des sapeurs-pompiers du SDIS 25 induit une fatigue compassionnelle, un épuisement empathique.

En second, nous supposons que cette fatigue compassionnelle peut augmenter les risques de traumatisme vicariant chez les sapeurs-pompiers du CTA.

Enfin, nous supposons que la mise en place d'outils de débriefing au sein du CTA permet de soutenir les sujets fragilisés et de prévenir le risque de failles émotionnelles, et opérationnelles, en permettant à long terme une meilleure expérience de la vie professionnelle.

C. Méthodologie et démarche :

La présente étude s'étendra sur 3 ans, et reprendra la précédente étude menée en Master 2. Celle-ci a permis de mettre en avant une certaine souffrance chez les sapeurs-pompiers mais aussi une certaine difficulté à la création de liens d'un point de vue psychologique.

La première phase de la recherche consisterait donc à la création de liens, via la mise en place de groupes thérapeutiques en dehors des cadres connus (médiation par le sport, photolangage, jeu de société), mais aussi pour la possibilité pour la chercheuse de passer la formation de Sapeur Pompier Volontaire. Ainsi, par l'uniforme revêtu, il sera plus aisé de faire corps.

La seconde phase consistera à la mise en place de groupes thérapeutiques autour du traumatisme, de la journée de travail, expérimentant les outils de débriefing et de défusing possible, pour permettre de quantifier ensuite via la passation de questionnaires, l'état général des sapeurs-pompiers.

Puis, la dernière phase sera la mise en place d'entretiens individuels, pour recueillir de manière qualitative ces données.

Pour mettre à bien ces différentes phases, je serais souvent sur site, au CTA, sous forme de garde de douze heures, comme peuvent le faire les sapeurs-pompiers. Il serait judicieux de pouvoir rapidement mettre en place la première phase, ayant déjà fait un état des lieux importants de la bibliographie.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024	
Reçu en préfecture le 03/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE	

D. Enjeux et résultats attendus

Ce projet de recherche à différents enjeux et intérêts.

Tout d'abord, il s'agit de prendre en compte les souffrances psychiques des opérateurs du CTA niveau national. Les recherches les concernant sont très peu développées en France. De plus, il s'agit d'un travail peu reconnu et méconnu de la population. Ce « travail de l'ombre » mérite d'être mis en évidence dans un projet de thèse national.

Cette recherche sera possible grâce à une présence régulière et constante au sein des équipes d'opérateurs. Pour cela, 70% du temps de travail sera réalisé au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.

De ce fait, nous souhaitons proposer une prise en charge adaptée à ces sapeurs-pompiers. Ces trois futures années à leurs côtés permettent une approche concrète, subjective et collective à la fois.

Les enjeux de cette thèse seraient une meilleure compréhension de ces sapeurs-pompiers professionnels, dans un premier temps.

Grâce aux mesures mises en place au sein du CTA (formation, prévention, sensibilisation, thérapies individuelles, défusing, debriefing...) permettront une meilleure qualité de vie au travail, une amélioration de l'empathie lors la prise d'appels et enfin une préservation des ressources humaines du SDIS 25. Leurs capacités d'élaboration psychique, de mentalisation, d'empathie et de prise en compte des états mentaux des requérants se verront évolués de manière positive.

De manière plus globale, nous nous intéresserons à la question du traumatisme dans sa globalité, et son impact sur la prise d'appels. L'intérêt de cette recherche est de les mettre en lumière et de les prendre en charge (psychothérapies individuelles, réorientation vers d'autres professionnels du soin...).

E. Insertion du projet dans les axes de recherche de l'UFR

La présente étude s'inscrit dans l'axe de recherche n°3 nommé « Intersubjectivité et corporéité, groupe et famille », avec des liens étroits avec l'axe de recherche n°1 « Travail, santé, professionnalisation ». La dimension clinique du projet de thèse est en adéquation avec les champs théoriques de l'axe. De plus, les recherches de l'axe 3 sont engagées sur les problématiques centrées sur la confrontation entre « intersubjectivité et corporéité » dans leurs dimensions groupales et institutionnelles, et selon les méthodes de la psychologie clinique, de la psychopathologie et de la psychanalyse. Le projet de thèse s'instaure donc parfaitement dans ces axes de recherches, puisque nos thèmes se situeront dans les stratégies défensives, les pratiques addictives, les psycho- traumatismes dans une dynamique intersubjective et groupale.

De plus, nous pouvons intégrer le terme « famille » à ce projet, dans la mesure où les sapeurs- pompiers se situent dans « une grande famille » selon eux. L'aspect familial et groupal prennent alors tous leurs sens ici.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



F. Partenariats éventuels

(...)

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA30_20241003-DE



ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE

Suite à la réception d'un procès-verbal de carence établi par Monsieur MAGAUD Sébastien, huissier des finances publiques, Monsieur le Payeur départemental sollicite le SDIS 25 pour admettre en non-valeur une créance concernant M. Sébastien YAZID établie sous le titre de recette n°21 du bordereau 11 du 04 février 2019.

En effet, suite à une suspension d'engagement de M. YAZID au 1^{er} avril 2018, un titre de recette avait été émis à son encontre en début d'année 2019 pour non restitution d'une masse d'habillement SPV.

Depuis aucun paiement n'a été effectué, aucune saisie n'a pu être réalisée, le compte bancaire de l'intéressé, sans employeur, étant en permanence sans provision ; une saisie des biens garnissant les lieux occupés par le redevable n'est pas possible également (cf. PV de carence), ces biens n'appartenant pas au redevable.

Je vous propose donc d'admettre en non-valeur le montant à recouvrer pour cette créance, à savoir :

- Titre 2019-21 : 730,85 €.

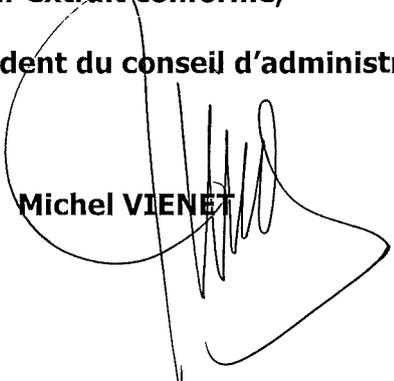
Les crédits correspondants sont prévus au budget au chapitre 65.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier, à savoir, admettre en non-valeur le montant à recouvrer sur le titre n° 21 émis en 2019, pour un montant TTC de 730,85 €.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DE
L'OPERATION DE CONSTRUCTION DU CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MARAIS DU DRUGEON***

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT
DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DU CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MARAIS DU DRUGEON**

Le conseil d'administration du SDIS a révisé, par une délibération du 09 février 2017, son plan de construction et de restructuration des centres d'incendie et de secours ainsi que son mode de financement.

Au titre de ce plan, le SDIS a prévu l'édification d'un centre d'incendie et de secours dénommé « centre d'incendie et de secours du Marais du Drugeon », dans le périmètre de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon.

Le montant de participation fixé pour le périmètre est de **63 293 euros**.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, le SDIS peut passer avec les collectivités locales ou leurs établissements publics, toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours, la Communauté de communes a été sollicitée pour participer au financement de l'opération sous la forme d'une subvention d'investissement.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, précise les conditions du financement apportées par la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon qui a approuvé le versement de la subvention par délibération du conseil de communauté prise le 12 décembre 2023.

Le terrain d'assiette de la construction est situé sur la commune de Bulle. Il est prévu que la commune cède au SDIS, à l'euro symbolique, le terrain plateformé.

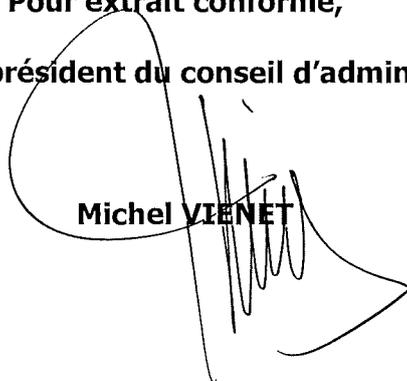
En application de la délibération du 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour habiliter la présidente du conseil d'administration à réceptionner au nom de l'établissement, les subventions et à signer les actes afférents.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilite le président du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241003-DBCA31_20241003-DE

**Convention relative au subventionnement
par la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
de la construction du centre d'incendie et de secours du Marais du Drugeon**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « le SDIS », ayant son siège au 10 Chemin de la Clairière – 25042 Besançon cedex, représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration du SDIS et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 3 octobre 2024 ;

d'une part,

et

La communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, ci-après dénommée « la Communauté de communes », ayant son siège 3, rue de la Gare à Frasne (25560), représentée par Monsieur Christian VALLET, agissant en qualité de président de la Communauté de communes et conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 12 décembre 2023 ;

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-1 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructurations de centres d'incendie et de secours ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

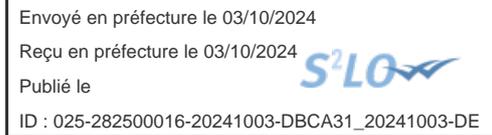
Le conseil d'administration du SDIS a révisé, par une délibération du 9 février 2017, son plan de construction et de restructuration des centres d'incendie et de secours ainsi que son mode de financement.

Au titre de ce plan, le SDIS a prévu l'édification d'un centre d'incendie et de secours dans le périmètre de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon.

Le montant de participation fixé pour le périmètre est de 63 293 euros.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, le SDIS peut passer avec les collectivités locales ou leurs établissements publics, toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours, la Communauté de communes a été sollicitée pour participer au financement de l'opération sous la forme d'une subvention d'investissement.

Aussi, le SDIS et la Communauté de communes ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.



Article 1 - Objet de l'opération

Le SDIS édifiera un centre d'incendie et de secours dénommé « centre d'incendie et de secours du Marais du Drugeon » sur le territoire de la commune de Bulle, dans le cadre du périmètre de la Communauté de communes.

Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 - Montant de la subvention

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

La Communauté de communes s'engage, pour sa part, à verser au SDIS, dans les conditions prévues à la présente convention, une subvention pour les travaux de construction du centre d'incendie et de secours prévu à l'article 1^{er} des présentes à hauteur d'un montant de **63 293 €**.

La subvention sera réglée en une fois pendant la phase travaux qui débutera à la notification du lot gros-œuvre.

Article 3 - Modifications

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Article 4 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 5 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

En deux (2) exemplaires originaux,
De deux (2) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

**Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**Pour la Communauté de communes
du Plateau de Frasne et du Val de
Drugeon,**

Le Président,

Christian VALLET

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE
OUVRAGE AU CENTRE DE SECOURS (CS)
D'ORCHAMPS-VENNES***

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA32_20241003-DE



**INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE
OUVRAGE AU CENTRE DE SECOURS (CS)
D'ORCHAMPS-VENNES**

Le CS d'ORCHAMPS-VENNES est réceptionné depuis le 05 mai 2017.

Suite à des épisodes météorologiques marqués par de fortes pluies, des infiltrations d'eau ont été constatées en six points différents (voir plan en annexe) :

- au droit des trois puits de lumière (points 1, 4 et 5) ;
- dans le local alerte (point 6) ;
- dans la salle de réunion (point 2) ;
- dans les circulations (point 3).

Malgré plusieurs interventions des entreprises (dont les dernières courant 2023), les infiltrations persistent et les plaques de faux plafond se tachent.

Une déclaration en sinistre dommage ouvrage (DO) a été faite par le service immobilier le 14 juin 2024.

L'expertise du 14 août 2024 a mis en cause un défaut d'étanchéité des puits de lumière, en raison des multiples interventions précédentes. Une indemnité de 1 900 € TTC (soit 1 583,33 € HT) a été proposée pour une intervention de la société CEIBAC afin de procéder aux tâches suivantes :

- dépose des puits de lumière,
- remplacement des bacs aciers et points de fixation des bacs aciers et costières des puits de lumière,
- reprise de l'étanchéité des puits de lumière et repose de ces derniers.

L'assureur en dommage ouvrage a transmis le chèque correspondant à nos services le 23 août 2024. Au vu du montant des travaux (1 900 € TTC), il est proposé de commander les travaux à la société CEIBAC (titulaire du marché de travaux de couverture à la construction initiale).

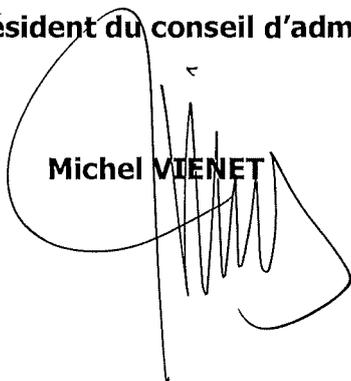
Cette procédure permet de conserver la garantie décennale sur la couverture du centre et respecte le guide interne des procédures d'achats du SDIS.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *acceptent la proposition d'indemnité ;*
- *autorisent les services à faire réaliser les travaux nécessaires par l'entreprise CEIBAC qui a réalisé les travaux de couverture à la construction du centre.*

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,


Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

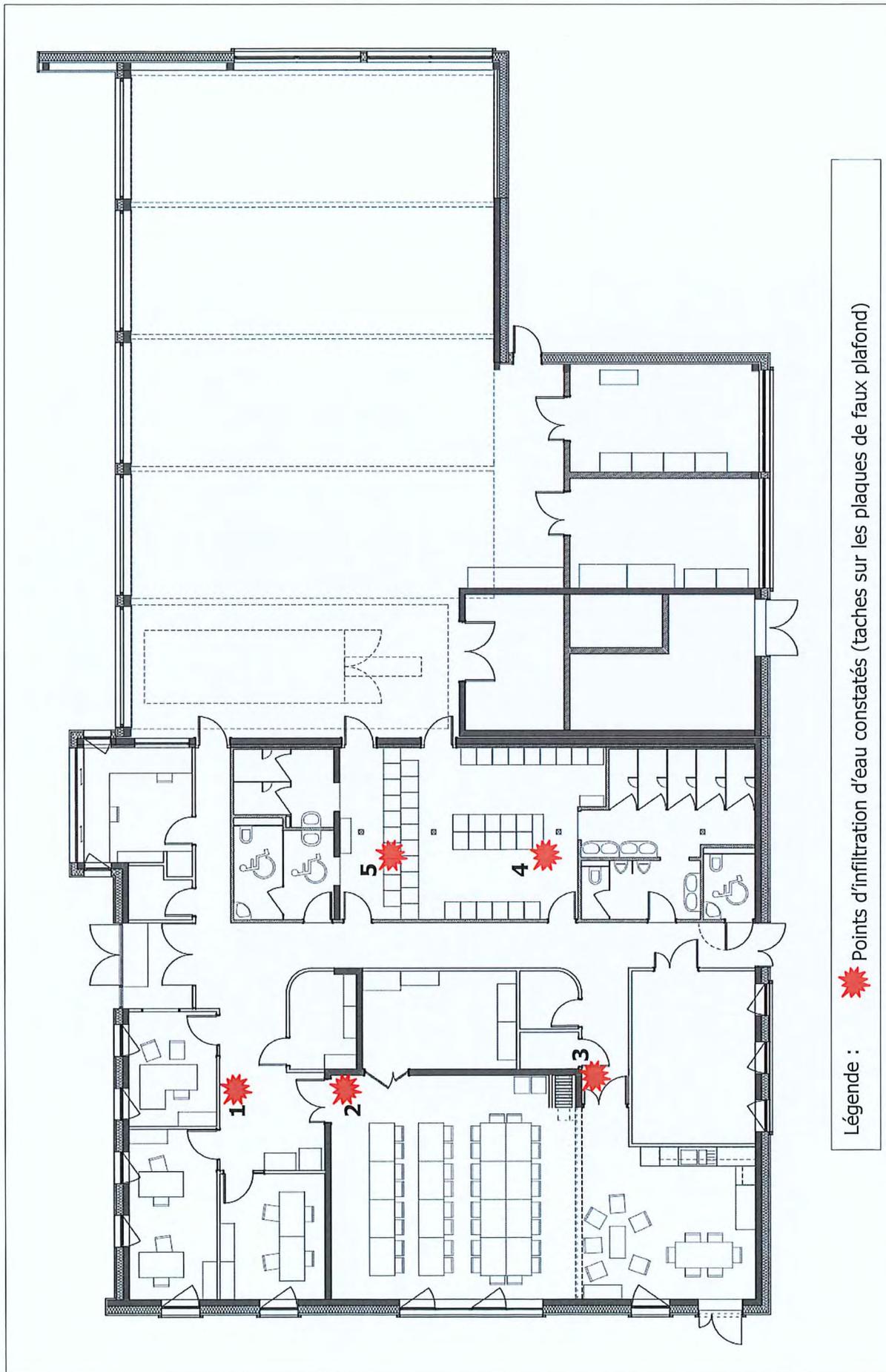
Publié le



ID : 025-282500016-20241003-DBCA32_20241003-DE

Annexe au rapport bureau :

Localisation des infiltrations sur plan de rez de chaussée :



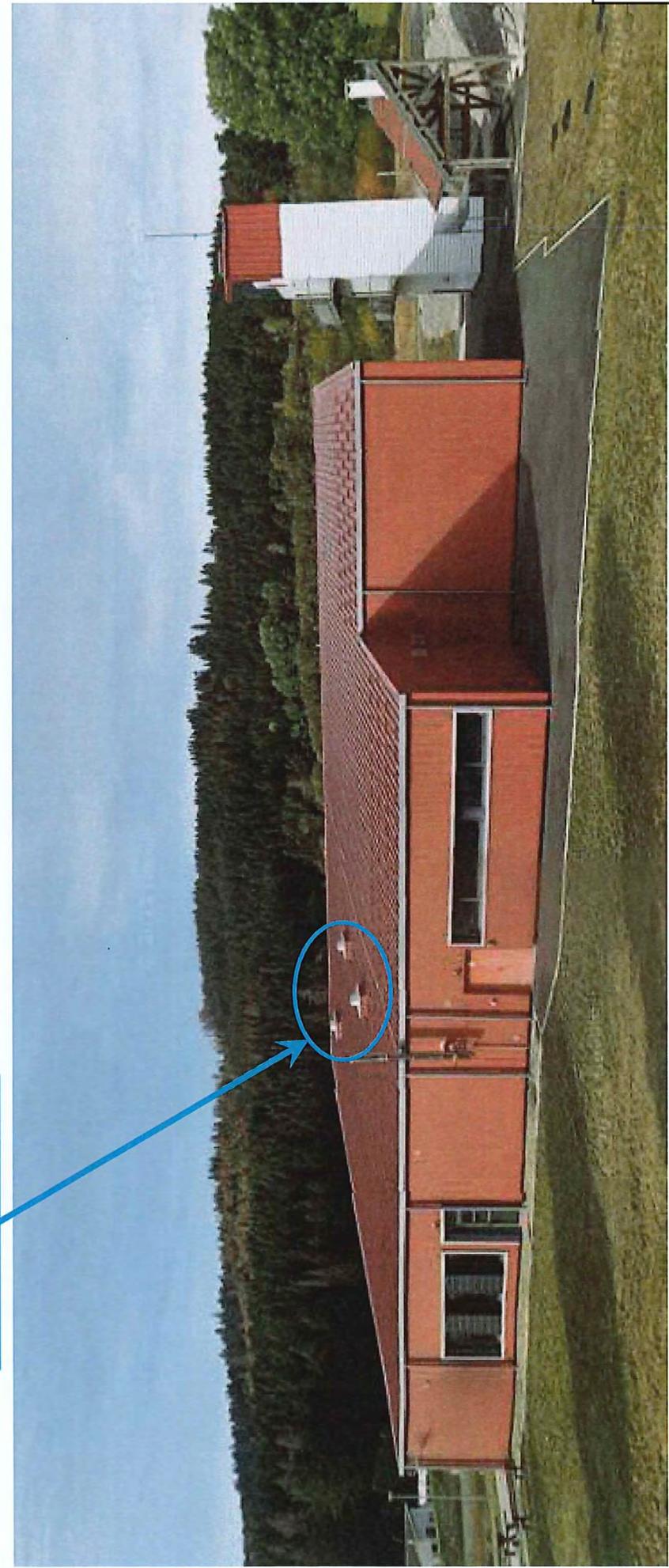
Légende :  Points d'infiltration d'eau constatés (taches sur les plaques de faux plafond)

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA32_20241003-DE



Photographies des causes du sinistre :

Infiltration par les puits
de lumière (points 1 à 5)



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET
LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL***

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA33_20241003-DE



APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Suivant les recommandations de l'ARS et les dispositions du code de santé publique, le SDIS 90, dépourvu de pharmacie à usage intérieur (PUI), s'est rapproché du SDIS 25 pour organiser son approvisionnement en oxygène médical.

Dans ce cadre, une convention dont les termes ont été préalablement approuvés par délibération du 27 avril 2023, a été signée le 15 mai 2023 entre le SDIS 25, le SDIS 90 et Madame la Pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Cette convention, rédigée après avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), prévoit que la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un des pharmaciens du SDIS 90.

Il est prévu que le SDIS 90 rembourse au SDIS 25 le coût de l'oxygène consommé et celui de la location des bouteilles, après réception d'un titre de recette annuel accompagné d'un état justificatif des dépenses engagées.

La convention a été conclue pour une durée d'1 an reconductible tacitement deux fois pour la même durée, sauf dénonciation 4 mois avant la date anniversaire. Elle prévoit qu'une résiliation peut, à tout moment, intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 4 mois.

En prévision du prochain départ en retraite de Madame Corinne MARTIN, pharmacienne-gérante de la PUI du SDIS 25, signataire de la convention, Madame la Présidente du Conseil d'administration a désigné, par arrêté du 09 août 2024, sa remplaçante en la personne de Madame Emilie CLERC.

L'entrée en fonction de Madame CLERC en tant que pharmacienne-gérante de la PUI est fixée au 07 octobre 2024. A cette même date, lorsque Madame MARTIN cessera d'exercer la gérance, la convention conclue avec le SDIS 90, le 15 mai 2023, portant sur la détention et la dispensation d'oxygène médical, deviendra aussitôt caduque.

Avant l'entrée en fonction de Madame CLERC, et afin d'éviter toute interruption du service, il est proposé de reconduire l'approvisionnement du SDIS 90 en oxygène médical par une nouvelle convention, libellée au nom de la nouvelle pharmacienne-gérante et reprenant les mêmes conditions que celles consenties dans la convention du 15 mai 2023.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, est prévu pour prendre effet au 07 octobre 2024 et se terminer le 14 mai 2026, c'est-à-dire à la date à laquelle la convention signée le 15 mai 2023 aurait trouvé son terme normal en l'absence de modification de gérance ou de toute demande de résiliation. La date de fin de validité de l'autorisation délivrée à la PUI du SDIS 25 étant fixée au 31 décembre 2025, la poursuite de la convention au-delà de cette date sera conditionnée au renouvellement de l'autorisation par l'ARS.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA33_20241003-DE



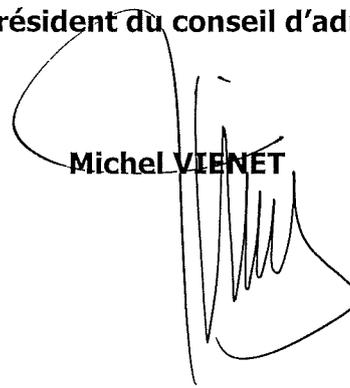
Conformément aux dispositions du code de santé publique, celui-ci doit également être signé par la nouvelle pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25, Madame Emilie CLERC.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDIS 90 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Vienet', written over a printed name.

Michel VIENET



Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA33_20241003-DE



Convention relative à la détention et à la dispensation d'oxygène médical

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 25** "

De première part,

Et

Madame Emilie CLERC, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, agissant aux présentes en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 25, demeurant 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000),

De seconde part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 4 rue Romain Rolland à BELFORT (90000) représenté par Monsieur Florian BOUQUET agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 90** "

De troisième part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-10, R. 5126-72 et R. 5126-107 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'absence de pharmacie à usage intérieur au sein du SDIS 90 ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le SDIS 90 se trouvant dans la situation d'un établissement dont les besoins pharmaceutiques ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, il réunit les conditions fixées par l'article L. 5126-10 du Code de la santé publique (CSP) pour passer une convention relative à la détention et la dispensation d'oxygène médical sous la responsabilité d'un pharmacien. Le SDIS 90 et le SDIS 25 ont ainsi décidé de conventionner sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 25.

Conformément à l'article R. 5126-107, la présente convention est transmise pour information au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène à usage médical tel que défini et réglementé par le CSP, du SDIS 90, par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 90, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Article 2 - Moyens mis en œuvre par la PUI du SDIS 25

La PUI du SDIS 25 est située 10, chemin de la Clairière, 25000 Besançon, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité en regard de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Moyens mis en œuvre par le SDIS 90

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier volontaire auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 90 qu'il s'agisse de ses locaux, de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 90. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 90 s'engage à disposer de locaux de stockage en tous points conformes à la réglementation en vigueur concernant l'oxygène médical et à toute recommandation en vigueur en la matière.

En cas de non-respect de cet engagement, le SDIS 25 ou le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 pourront chacun résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9. Le SDIS 25 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne pourront être tenus responsables de l'absence de mise en conformité effective des locaux du SDIS 90.

Les locaux du SDIS 90 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 90 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le circuit de gestion des commandes de l'oxygène médical

Article 4.1 commande approvisionnement

Les commandes d'oxygène à usage médical objet de la présente convention sont effectuées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25

Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 90 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

Article 4.2 ordre de préparation

Chaque entité utilisatrice du SDIS 90 transmet la quantité de bouteilles vides en sa possession directement par mail à la PUI du SDIS 25. Elle avertit également le service du SDIS 90 concerné pour permettre un regroupement des bouteilles vides en un point unique de rassemblement.

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son représentant agissant par délégation passe commande auprès du fournisseur.

Une analyse pharmaceutique est obligatoirement réalisée suivant les directives données par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 conformément à l'article 9 et suivants de l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours.

Article 4.3 réception et contrôle

Les commandes sont réceptionnées au sein de la PUI du SDIS 25 et contrôlées par le pharmacien gérant ou son représentant suivant les règles en vigueur. Les bouteilles sont alors étiquetées avec les noms du CIS donneur d'ordre. Les éléments de traçabilité sont enregistrés à ce stade. Aucune dispensation d'oxygène médical n'est possible avant cette étape.

Au regard du bon de commande et du bon de livraison fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien adjoint contrôle les éléments suivants :

Nom du produit de santé, dosage, n° des bouteilles, pression du gaz, n° de lot, Date de péremption. Toute non-conformité constatée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son adjoint est notifié.

Les bouteilles destinées au SDIS 90 sont alors placées en quarantaine dans l'attente d'une récupération par le SDIS 90 à la PUI du SDIS 25

Article 4.4 dispensation de l'oxygène médical

Les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

Article 4.5 distribution de l'oxygène médical au SDIS 90

Le jour défini, le SDIS 90 vient récupérer à la PUI du SDIS 25 le stock en attente et rapporte les bouteilles vides en échange. Ce mode de fonctionnement permet un contrôle par le pharmacien gérant du SDIS 25 ou son adjoint, du bon échange des bouteilles et de la véracité de la commande. Aucune bouteille pleine ne sera délivrée si la bouteille vide qu'elle remplace n'est pas rapportée.

Il permet également un retour rapide des bouteilles vides au fournisseur à l'instar de ce qui est fait pour le SDIS 25.

Article 4.6 besoins urgents

Un stock tampon d'une quantité limitée et définie en concertation avec le SDIS 90 sera mis à disposition dans un local conforme à la législation et accessible à tout moment au pharmacien gérant du sdis 25 ou au pharmacien adjoint du SDIS 25 agissant par délégation.

L'utilisation de ce stock devra faire l'objet d'une déclaration circonstanciée auprès de la pharmacie du SDIS 25. La liste des personnels habilités à le distribuer sera fournie par le SDIS 90 au pharmacien gérant du SDIS 25.

Article 4-7: Archivage des documents

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

Article 4-8: Vigilances

En cas d'évènement et/ou d'effet indésirable associé à l'oxygène médical délivré dans le cadre de la présente convention, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 90 par délégation notifie l'évènement sur le portail de signalement des évènements sanitaires indésirables.

Article 5 – Facturation

Le SDIS 25, établissement dont relève la PUI, règle au fournisseur le coût de l'oxygène à usage médical consommé et le coût de la location des bouteilles.

Le SDIS 90 rembourse au SDIS 25 les coûts que ce dernier supporte en application des présentes, après réception, avant le 10 décembre de l'année en cours, d'un titre de recette annuel et d'un état justificatif des dépenses engagées.

Article 6 - Rôle du pharmacien intervenant au SDIS 90 par délégation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est assisté d'un pharmacien qu'il peut déléguer pour exécuter les tâches directement induites par la gestion de l'oxygène médical destiné au SDIS 90.

Article 7 - Assurance qualité et documents

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel-qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

Article 8 - Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 90.

Article 9 - Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 7 octobre 2024 et prendra fin le 14 mai 2026.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA33_20241003-DE



Il est expressément rappelé qu'en application du II de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié, relatif aux pharmacies à usage intérieur, la PUI du SDIS 25 devra être titulaire d'une autorisation délivrée au plus tard le 31 décembre 2025 pour continuer à exercer ses missions et activités au-delà de cette date.

En l'absence d'autorisation délivrée avant cette même date, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Article 10 - Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 90 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

Article 11 - Règlement des litiges

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'une ou l'autre des Parties d'émettre un titre exécutoire, toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeure respectifs. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
De CINQ (5) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,
Pour la Présidente du Conseil d'administration,
et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Territoire de Belfort,

Le président du Conseil d'administration,
Florian BOUQUET

Le Pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Emilie CLERC

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET
LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL***

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE



APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Suivant les recommandations de l'ARS et les dispositions du code de santé publique, le SDIS 70, dépourvu de pharmacie à usage intérieur (PUI), s'est rapproché du SDIS 25 pour organiser son approvisionnement en oxygène médical.

Dans ce cadre, une convention dont les termes ont été préalablement approuvés par délibération du 24 novembre 2022, a été signée le 10 février 2023 entre le SDIS 25, le SDIS 70 et Madame la Pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Cette convention, rédigée après avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), prévoit que la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un des pharmaciens du SDIS 70, d'abord en entité territoriale, dans des locaux exclusivement destinés à cet usage, avec accès restreint, et ensuite auprès des utilisateurs dans les CIS de la Haute-Saône.

Le SDIS 70 achète et règle directement l'oxygène au fournisseur gazier, après commande passée par la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

La convention a été conclue pour une durée d'1 an reconductible tacitement deux fois pour la même durée, sauf dénonciation 4 mois avant la date anniversaire. Elle prévoit qu'une résiliation peut, à tout moment, intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 4 mois.

En prévision du prochain départ en retraite de Madame Corinne MARTIN, pharmacienne-gérante de la PUI du SDIS 25, signataire de la convention, Madame la Présidente du Conseil d'administration a désigné, par arrêté du 09 août 2024, sa remplaçante en la personne de Madame Emilie CLERC.

L'entrée en fonction de Madame CLERC en tant que pharmacienne-gérante de la PUI est fixée au 07 octobre 2024. A cette même date, lorsque Madame MARTIN cessera d'exercer la gérance, la convention conclue avec le SDIS 70, le 10 février 2023, portant sur la détention et la dispensation d'oxygène médical, deviendra aussitôt caduque.

Avant l'entrée en fonction de Madame CLERC, et afin d'éviter toute interruption du service, il est proposé de reconduire l'approvisionnement du SDIS 70 en oxygène médical par une nouvelle convention, libellée au nom de la nouvelle pharmacienne-gérante et reprenant les mêmes conditions que celles consenties dans la convention du 10 février 2023.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, est prévu pour prendre effet au 07 octobre 2024 et se terminer le 09 février 2026, c'est-à-dire à la date à laquelle la convention signée le 10 février 2023 aurait trouvé son terme normal en l'absence de modification de gérance ou de toute demande de résiliation. La date de fin de validité de l'autorisation délivrée à la PUI du SDIS 25 étant fixée au 31 décembre 2025, la poursuite de la convention au-delà de cette date sera conditionnée au renouvellement de l'autorisation par l'ARS.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE



Conformément aux dispositions du code de santé publique, celui-ci doit également être signé par la nouvelle pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25, Madame Emilie CLERC.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDIS 70 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and several vertical strokes below, positioned over the printed name 'Michel VIENET'.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE



CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Sis, 10, Chemin de la Clairière, 25000 BESANÇON

Représenté par madame Christine BOUQUIN, présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Habilitée par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 3 octobre 2024,

Ci-après dénommé le "SDIS 25"

Et

Le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,

Représenté par madame Edwige EME, présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Habilitée par délibération du Bureau du Conseil d'administration n°XXXX en date du 25 septembre 2024,

Ci-après dénommé le « SDIS 70 »

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-10, R. 5126-72 et R. 5126-107,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence de pharmacie à usage intérieur au sein du SDIS 70.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE



PREAMBULE

Le SDIS 70 se trouvant dans la situation d'un établissement dont les besoins pharmaceutiques ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, il réunit les conditions fixées par l'article L. 5126-10 du Code de la santé publique (CSP) pour passer une convention relative à la détention et la dispensation de médicaments et dispositifs médicaux stériles sous la responsabilité d'un pharmacien. Le SDIS 70 et le SDIS 25 ont ainsi décidé de conventionner sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 25.

Conformément à l'article R. 5126-107, la présente convention est transmise pour information au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène à usage médical tel que défini et réglementé par le CSP, du SDIS 70, par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 70, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

ARTICLE 2 : Moyens mis en œuvre par la PUI du SDIS 25

La PUI du SDIS 25 est située 10, chemin de la Clairière, 25000 BESANCON, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité en regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Moyens mis en œuvre par le SDIS 70

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier volontaire auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 70 qu'il s'agisse de ses locaux (dans les conditions prévues ci-après concernant notamment leur mise en conformité), de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 70. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 70 s'engage à la réalisation de travaux afin de mettre en conformité, dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature des présentes, l'espace réservé au stockage de l'oxygène médical en suivant les préconisations du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Le stockage de l'oxygène médical ne pourra débuter qu'après réception des travaux de mise en conformité des locaux correspondants.

En cas de non-respect de cet engagement, le SDIS 25 ou le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 pourront chacun résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE



Le SDIS 25 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne pourront être tenus responsables de l'absence de mise en conformité effective des locaux du SDIS 70 dans le délai de 2 mois prévu ci-dessus.

Les locaux du SDIS 70 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 70 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le circuit de gestion des commandes de l'oxygène médical

Article 4-1 : Commandes et approvisionnement

Les commandes d'oxygène à usage médical objet de la présente convention sont effectuées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 70 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

Article 4-2 : Ordre de préparation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation est chargé de recueillir les besoins internes. Il est chargé de vérifier leur exactitude, de les compiler et de les regrouper.

Une analyse pharmaceutique est obligatoirement réalisée suivant les directives données par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 conformément à l'article 9 et suivants de l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours.

Article 4-3 : Transmission de l'ordre de préparation

La transmission de l'ordre de préparation est effectuée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation.

Il envoie, via mail, une « commande » précisant :

- La référence souhaitée,
- Le dosage,
- Les quantités.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, une commande supplémentaire suivant des modalités permettant de répondre à la problématique de délai, peut être réalisée.

Article 4-4 : Préparation de la « commande »

La préparation de la « commande » est réalisée par la PUI du SDIS 25 dans le respect des textes applicables, du système d'assurance qualité mis en place dans l'unité et des bonnes pratiques.

La faisabilité des préparations est évaluée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La « commande » d'oxygène médical réalisée auprès du fournisseur par la PUI du SDIS 25 est réceptionnée et contrôlée par un pharmacien dans les locaux du SDIS 70 mentionnés à l'article 3 conformément aux dispositions de l'article 4-5.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE



Article 4-5 : Réception et contrôle qualité des préparations

Les commandes sont déposées dans les locaux dédiés du SDIS 70 et réceptionnées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation.

Le pharmacien gérant la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation vérifie l'intégrité des scellés. Il émarge le document de liaison et l'archive.

Chaque commande d'oxygène médical reçue est mise en quarantaine avant libération, par le pharmacien gérant la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation, après un contrôle rigoureux (qualitatif et quantitatif) selon la procédure qualité correspondante. La libération des bouteilles d'oxygène à usage médical intervient lorsque les éléments de traçabilité ont été enregistrés. Aucune dispensation d'oxygène médical n'est possible avant cette étape.

Au regard du bon de commande et du bon de livraison, le pharmacien gérant la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation contrôle les éléments suivants : nom du produit de santé, dosage, date de péremption et quantité délivrée.

Toute non-conformité constatée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation est notifiée à la PUI du SDIS 25 sur le document de liaison.

Article 4-6 : Dispensation de l'oxygène à usage médical

Les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

Article 4-7 : Archivage des documents

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

Article 4-8 : Gestion des non-conformités

Un document de déclaration et de gestion des non-conformités est disponible pour chacune des parties.

Article 4-9 : Vigilances

En cas d'évènement et/ou d'effet indésirable associé à l'oxygène médical délivré dans le cadre de la présente convention, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation notifie l'évènement sur le portail de signalement des évènements sanitaires indésirables.

ARTICLE 5 : Rôle du pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est assisté d'un pharmacien qu'il peut déléguer pour exécuter les tâches directement induites par la gestion de l'oxygène médical destiné au SDIS 70, y compris et si besoin dans les locaux de la PUI du SDIS 25.

ARTICLE 6 : Assurance qualité et documents

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel-qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 70.

ARTICLE 8 : Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 7 octobre 2024 et prendra fin au 9 février 2026.

Il est expressément rappelé qu'en application du II de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié, relatif aux pharmacies à usage intérieur, la PUI du SDIS 25 devra être titulaire d'une autorisation délivrée au plus tard le 31 décembre 2025 pour continuer à exercer ses missions et activités au-delà de cette date.

En l'absence d'autorisation délivrée avant cette même date, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

ARTICLE 9 : Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 70 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Le présent acte est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à VESOUL, le

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Saône,

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,
Pour la Présidente du Conseil d'administration,
et par délégation,

La présidente du Conseil d'administration
Edwige EME

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Le Pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Emilie CLERC

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET
LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL***

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE



APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

En dispositions du code de santé publique, le SDIS 39 qui ne dispose plus de pharmacien-gérant détenant le diplôme ou la qualification requise par la réglementation, susceptible d'être recruté dans l'immédiat, s'est rapproché du SDIS 25 pour organiser son approvisionnement en oxygène médical.

Dans ce cadre, une convention dont les termes ont été préalablement approuvés par délibération du 30 novembre 2023, a été signée le 31 janvier 2024 entre le SDIS 25, le SDIS 39 et Madame la Pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Cette convention, rédigée après avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), prévoit que la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un des pharmaciens du SDIS 39.

Il est prévu que le SDIS 39 rembourse au SDIS 25 le coût de l'oxygène consommé et celui de la location des bouteilles, après réception d'un titre de recette annuel accompagné d'un état justificatif des dépenses engagées.

La convention a été conclue pour une durée d'1 an reconductible tacitement deux fois pour la même durée, sauf dénonciation 4 mois avant la date anniversaire. Elle prévoit qu'une résiliation peut, à tout moment, intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 4 mois.

En prévision du prochain départ en retraite de Madame Corinne MARTIN, pharmacienne-gérante de la PUI du SDIS 25, signataire de la convention, Madame la Présidente du Conseil d'administration a désigné, par arrêté du 09 août 2024, sa remplaçante en la personne de Madame Emilie CLERC.

L'entrée en fonction de Madame CLERC en tant que pharmacienne-gérante de la PUI est fixée au 07 octobre 2024. A cette même date, lorsque Madame MARTIN cessera d'exercer la gérance, la convention conclue avec le SDIS 39, le 31 janvier 2024, portant sur la détention et la dispensation d'oxygène médical, deviendra aussitôt caduque.

Avant l'entrée en fonction de Madame CLERC, et afin d'éviter toute interruption du service, il est proposé de reconduire l'approvisionnement du SDIS 39 en oxygène médical par une nouvelle convention, libellée au nom de la nouvelle pharmacienne-gérante et reprenant les mêmes conditions que celles consenties dans la convention du 31 janvier 2024, à l'exception de la durée dont le terme peut être fixé au 31 décembre 2025, date de fin de validité de l'autorisation délivrée à la PUI du SDIS 25 pour exercer ses missions et activités.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE



Conformément aux dispositions du code de santé publique, celui-ci doit également être signé par la nouvelle pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25, Madame Emilie CLERC.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDIS 39 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE

S²LOW

Convention relative à la détention et à la dispensation d'oxygène médical

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 25** "

De première part,

Et

Madame Emilie CLERC, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, agissant aux présentes en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 25, demeurant 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000),

De seconde part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Jura, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 846 ancienne route de Bletterans à Montmorot (39570) représenté par Monsieur Clément PERNOT agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 39** "

De troisième part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-1, et R. 5126-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur (PUI) constituée au sein du SDIS 39 n'est plus en mesure d'exercer ses missions et activités en raison en l'absence de pharmacien-gérant détenant le diplôme ou la qualification requise par la réglementation, susceptible d'être recruté dans l'immédiat.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024	
Reçu en préfecture le 03/10/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE	

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le SDIS 39 dispose d'une PUI qui n'est plus en mesure d'exercer ses missions et activités en l'absence de pharmacien-gérant détenant le diplôme ou la qualification requise par la réglementation, susceptible d'être recruté dans l'immédiat.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5126-11 du code de santé publique susvisé, le SDIS 39 a souhaité faire appel à la PUI du SDIS 25, pour assurer la mise en œuvre des activités et missions de sa PUI en matière de détention et dispensation d'oxygène médical. A cette fin, le SDIS 25 et le SDIS 39 ont ainsi décidé de conventionner sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la PUI du SDIS 25.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène à usage médical tel que défini et réglementé par le CSP, du SDIS 39, par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 39, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Article 2 - Moyens mis en œuvre par la PUI du SDIS 25

La PUI du SDIS 25 est située 10, chemin de la Clairière, 25000 Besançon, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité en regard de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Moyens mis en œuvre par le SDIS 39

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier volontaire auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 39 qu'il s'agisse de ses locaux, de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 39. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 39 s'engage à disposer de locaux de stockage en tous points conformes à la réglementation en vigueur concernant l'oxygène médical et à toute recommandation en vigueur en la matière.

En cas de non-respect de cet engagement, le SDIS 25 ou le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 pourront chacun résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9. Le SDIS 25 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne pourront être tenus responsables de l'absence de mise en conformité effective des locaux du SDIS 39.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE



Les locaux du SDIS 39 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 39 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le circuit de gestion des commandes de l'oxygène médical

Article 4.1 commande approvisionnement

Les commandes d'oxygène à usage médical objet de la présente convention sont effectuées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 39 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

Article 4.2 ordre de préparation

Chaque entité utilisatrice du SDIS 39 transmet la quantité de bouteilles vides en sa possession directement par mail à la PUI du SDIS 25. Elle avertit également le service du SDIS 39 concerné pour permettre un regroupement des bouteilles vides en un point unique de rassemblement.

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son représentant agissant par délégation passe commande auprès du fournisseur.

Une analyse pharmaceutique est obligatoirement réalisée suivant les directives données par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 conformément à l'article 9 et suivants de l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours.

Article 4.3 réception et contrôle

Les commandes sont réceptionnées au sein de la PUI du SDIS 25 et contrôlées par le pharmacien gérant ou son représentant suivant les règles en vigueur. Les bouteilles sont alors étiquetées avec les noms du CIS donneur d'ordre. Les éléments de traçabilité sont enregistrés à ce stade. Aucune dispensation d'oxygène médical n'est possible avant cette étape.

Au regard du bon de commande et du bon de livraison fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien adjoint contrôle les éléments suivants :

Nom du produit de sante, dosage, n° des bouteilles, pression du gaz, n° de lot, Date de péremption.

Toute non-conformité constatée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son adjoint est notifié.

Les bouteilles destinées au SDIS 39 sont alors placées en quarantaine dans l'attente d'une récupération par le SDIS 39 à la PUI du SDIS 25

Article 4.4 dispensation de l'oxygène médical

Les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

Article 4.5 distribution de l'oxygène médical au SDIS 39

Le jour défini, le SDIS 39 vient récupérer à la PUI du SDIS 25 le stock en attente et rapporte les bouteilles vides en échange. Ce mode de fonctionnement permet un contrôle par le pharmacien gérant du SDIS 25 ou son adjoint, du bon échange des bouteilles et de la véracité de la commande. Aucune bouteille pleine ne sera délivrée si la bouteille vide qu'elle remplace n'est pas rapportée. Il permet également un retour rapide des bouteilles vides au fournisseur à l'instar de ce qui est fait pour le SDIS 25.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE



Article 4.6 besoins urgents

Un stock tampon d'une quantité limitée et définie en concertation avec le SDIS 39 sera mis à disposition dans un local conforme à la législation et accessible à tout moment au pharmacien gérant du sdis 25 ou au pharmacien adjoint du SDIS 25 agissant par délégation.

L'utilisation de ce stock devra faire l'objet d'une déclaration circonstanciée auprès de la pharmacie du SDIS 25. La liste des personnels habilités à le distribuer sera fournie par le SDIS 39 au pharmacien gérant du SDIS 25.

Article 4-7: Archivage des documents

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

Article 4-8: Vigilances

En cas d'évènement et/ou d'effet indésirable associé à l'oxygène médical délivré dans le cadre de la présente convention, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 39 par délégation notifie l'évènement sur le portail de signalement des évènements sanitaires indésirables.

Article 5 – Facturation

Le SDIS 25, établissement dont relève la PUI, règle au fournisseur le coût de l'oxygène à usage médical consommé et le coût de la location des bouteilles.

Le SDIS 39 rembourse au SDIS 25 les coûts que ce dernier supporte en application des présentes, après réception, avant le 10 décembre de l'année en cours, d'un titre de recette annuel et d'un état justificatif des dépenses engagées.

Article 6 - Rôle du pharmacien intervenant au SDIS 39 par délégation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est assisté d'un pharmacien qu'il peut déléguer pour exécuter les tâches directement induites par la gestion de l'oxygène médical destiné au SDIS 39.

Article 7 - Assurance qualité et documents

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel-qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

Article 8 - Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 39.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE



Article 9 - Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 7 octobre 2024 et prendra fin le 31 décembre 2025, date de fin de validité de l'autorisation délivrée à la PUI du SDIS 25.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Article 10 - Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 39 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

Article 11 – Information de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

En application des dispositions de l'article R. 5126-11, alinéa 2, du code de santé publique, le SDIS 39 s'engage à informer immédiatement, après signature des présentes, l'agence régionale de santé (ARS) prise en la personne de son directeur général, de l'adoption de l'organisation stipulée aux présentes, de la durée prévisionnelle de sa mise en œuvre ainsi que des mesures qu'il aura identifiées comme nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de sa PUI.

Le SDIS 39 s'engage à réserver immédiatement copie au SDIS 25 et à la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25 de toute information qu'il communiquerait au directeur général de l'ARS en application de l'alinéa précédent.

Article 12 – Règlement des litiges

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'une ou l'autre des Parties d'émettre un titre exécutoire, toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeure respectifs.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
De SIX (6) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE



A Besançon, le

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,
Pour la Présidente du Conseil d'administration,
et par délégation,

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Jura,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Le Président du Conseil d'administration,
Clément PERNOT

Le Pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Emilie CLERC

PROJET

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***ACQUISITION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU FUTUR
PLATEAU D'ENTRAINEMENT AUX FEUX REELS***

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA36_20241003-DE



ACQUISITION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU FUTUR PLATEAU D'ENTRAINEMENT AUX FEUX REELS

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement immobilier, le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) envisage d'acquérir un terrain, d'une superficie de 4 044 m², situé rue des Quatre Vents à Mamirolle afin d'y aménager son futur plateau d'entraînement aux feux réels.

À cette fin, la somme de 240 000 € (soit 60 €/m² hors frais notariés) pour l'achat du terrain a été inscrite au budget 2024.

Le service des domaines, dans son avis du 06 septembre 2024, a estimé ce terrain à 72 792 € (soit 18€/m² hors frais notariés) avec une marge de négociation de 10 %. Le SDIS 25 a informé le propriétaire de la parcelle de cet avis en lui demandant de réviser son prix. Cependant, même si ce dernier a accepté de faire un effort financier important en abaissant le prix du terrain à la somme de 180 000 € (soit 44,51 €/m² hors frais notariés), l'écart entre l'avis des domaines et le prix négocié reste encore supérieur à la marge de négociation de 10 %. Le propriétaire fait valoir la rareté de ce type de terrain recherché sur le secteur de Mamirolle pour la détermination de son prix.

Le service du Grand Besançon Développement, chargé des solutions immobilières et foncières des communes de l'agglomération du Grand Besançon Métropole ainsi que la commune de Mamirolle ont été contactés et ces derniers nous ont confirmé qu'il n'y avait plus de terrain disponible, d'une superficie avoisinant les 4 000 m², dans le secteur de Mamirolle. En effet, la superficie importante du terrain indispensable à la réalisation du projet rend quoiqu'il en soit les opportunités rares.

Le SDIS, pour déroger de façon notoire à l'avis des domaines, doit justifier d'un intérêt public motivant la nécessité d'acquérir le bien concerné.

Cet intérêt repose principalement sur les points suivants :

1. La nécessité pour le SDIS 25 que la situation géographique du terrain soit à proximité immédiate de notre Plateforme Logistique Départementale (PLD) car le fonctionnement du plateau de formation à construire est étroitement lié à cette dernière.

En effet, l'intégration des nouvelles recrues a lieu à la PLD (JSP, SPP et SPV : habillage avec formation initiale) et l'ensemble des Appareils Respiratoires Isolants (ARI) et des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires aux formations des sapeurs-pompiers seront stockés et entretenus sur le site de la PLD. Par ailleurs les compresseurs nécessaires au remplissage des ARI sont situés à la PLD.

Cette proximité est donc cruciale pour le fonctionnement du plateau de formation et évite de la logistique régulière (coûts RH, coûts de carburants et environnementaux liés aux déplacements qui induiraient des frais de fonctionnement pour les 20 ans à venir).

Par ailleurs, les véhicules nécessaires aux formations sont stationnés à la PLD et entretenus dans les locaux de l'atelier départemental situés également à Mamirolle. Cette proximité fait également économiser des frais de déplacement.

2. Le secteur de Mamirolle est également choisi pour ses équipements à vocation départementale car il se situe à moins d'une heure de route de tout point du département. Cette limite horaire et cet emplacement central nous permettent de favoriser le volontariat des pompiers et d'attirer de jeunes recrues. Ce point est crucial pour le fonctionnement du SDIS dont les effectifs reposent en grande partie sur la multitude de pompiers volontaires.
3. Pour terminer, le terrain servira également à désengorger le stationnement actuel des véhicules de la PLD (le site arrivant à saturation).

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241003-DBCA36_20241003-DE



Ces motivations qui concernent le fonctionnement même du service public de secours caractérisent un intérêt public local évident.

L'offre actuellement proposée au SDIS 25 présente par conséquent un caractère unique dans la mesure où elle correspond aux contraintes de fonctionnement du service public et permettrait à l'établissement, si elle était acceptée, de bénéficier d'une offre dans un contexte de raréfaction foncière, surtout pour un projet nécessitant une surface de plus de 4 000 m².

Les conditions économiques observées sur le secteur de Mamirolle démontrent que le tarif proposé au SDIS 25 pour l'acquisition du terrain pressenti est inférieur aux deux dernières transactions immobilières de terrains nus constatées dans cette même zone :

- parcelle n°25364000AK0108 : vente du 09/02/2023 → 1 338 m² pour la somme de 85 000 € soit 63,53 €/m² ;
- parcelle n° 25364000AK0098 : vente du 16/07/2015 → 246 m² pour la somme de 18 600 € soit 75,61 €/m².

En cas de non acquisition de ce terrain, le SDIS devra se tourner vers une autre parcelle, éloignée de la PLD, avec les contraintes précitées qui entraîneront des coûts de fonctionnement beaucoup plus importants en termes de matériels et de personnels.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

- *approuvent l'acquisition au profit du SDIS, selon les conditions prévues au présent rapport, du terrain d'assiette du futur plateau d'entraînement aux feux réels ;*
- *habilient la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ou tout acte à intervenir dans le cadre des formalités d'acquisition ;*
- *habilient la présidente du conseil d'administration ou son représentant à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente.*

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET